

CMO



VINGT-DEUXIÈME RAPPORT ANNUEL

2016-2017

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
DE L'ONTARIO**



L'honorable George R. Strathy

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



L'honorable Lise Maisonneuve

JUGE EN CHEF

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Coprésidente, Conseil de la magistrature de l'Ontario



CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Le 28 novembre 2017

L'honorable Yasir Naqvi
Procureur général de la province de l'Ontario
11^e étage, 720, rue Bay
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le Ministre,

Nous avons le plaisir de vous présenter le Rapport annuel du Conseil de la magistrature de l'Ontario sur sa vingt-deuxième année d'activités, conformément au paragraphe 51 (6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période visée par le Rapport annuel va du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

Le tout respectueusement soumis,

George R. Strathy
Juge en chef de l'Ontario
Président de la Cour d'appel de l'Ontario

Lise Maisonneuve
Juge en chef
Cour de justice de l'Ontario



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1) Composition et durée du mandat	2
2) Membres	3
3) Renseignements d'ordre administratif	6
4) Fonctions du Conseil de la magistrature	7
5) Plan de formation	10
6) Communications	10
7) Principes de la charge judiciaire	11
8) Comité consultatif sur les nominations à la magistrature	11
9) Procédure de règlement des plaintes	11
10) Notification de décision	17
11) Loi applicable	17
12) Indemnité pour les frais juridiques engagés	18
13) Résumé des plaintes	18
Annexe A – Résumés des dossiers	A - 25
Annexe B – <i>Principes de la charge judiciaire</i>	B - 91

INTRODUCTION

La période visée par le présent rapport annuel va du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes déposées par le public au sujet du comportement des juges nommés par la province. En outre, il approuve le plan de formation continue des juges provinciaux. Le Conseil a approuvé les critères de maintien en poste et les normes de conduite élaborées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui sont appelés les *Principes de la charge judiciaire*. Le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations liées à sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue à la suite d'une plainte (si l'invalidité est un facteur dans la plainte) ou à la demande du juge concerné. Le Conseil de la magistrature ne participe pas directement à la nomination des juges provinciaux, mais l'un de ses membres siège au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

Durant la période visée par le présent rapport annuel, le Conseil de la magistrature avait compétence sur quelque 352 juges nommés par le gouvernement provincial, y compris les juges à plein temps et *per diem*. La plupart des magistrats dont la conduite relève de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario président les affaires de la Cour de justice de l'Ontario. La Cour de justice de l'Ontario est la cour de première instance la plus occupée en Ontario, qui est la province canadienne ayant la plus forte population. En 2016, la population était d'environ 13 982 984 habitants. Au cours d'une année, les juges de la Cour traitent en moyenne plus de 215 000 accusations pour des actes criminels commis par des adultes et des jeunes, et environ 20 000 nouvelles procédures relevant du droit de la famille. La Cour siège dans près de 200 emplacements partout en Ontario qui vont des grands palais de justice dans les villes à des lieux accessibles par avion dans le Nord de l'Ontario.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 110 nouvelles plaintes au cours de sa vingt-deuxième année d'activités et reporté 18 dossiers de plainte datant d'exercices précédents. Parmi ces 128 plaintes, 28 dossiers ont été réglés et fermés avant le 31 mars 2016. Les renseignements concernant les 28 dossiers réglés et fermés figurent dans le présent rapport. Parmi les nouvelles plaintes reçues, 81 plaintes portaient sur un incident. Ces plaintes et 19 autres dossiers de plainte ont été reportés à la vingt-troisième année d'activités en vue de leur examen.



Nous vous invitons à en apprendre davantage sur le Conseil en lisant le présent rapport annuel et en visitant son site Web à www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc. Sur ce site, vous trouverez les politiques et procédures courantes du Conseil, des mises à jour sur les audiences publiques, les *Principes de la charge judiciaire*, le plan de formation et des liens vers les lois applicables.

1. COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* détermine la composition du Conseil de la magistrature de l'Ontario et fixe la durée du mandat de ses membres. Le Conseil se compose ainsi des personnes suivantes :

- ◆ le juge en chef de l'Ontario (ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef);
- ◆ le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- ◆ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ le trésorier du Barreau du Haut-Canada ou un autre conseiller du Barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- ◆ un avocat qui n'est pas un conseiller du Barreau, du Haut-Canada, nommé par le Barreau;
- ◆ quatre personnes, qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside toutes les instances portant sur des plaintes formulées contre certains juges, notamment les requêtes visant à ordonner qu'il soit tenu compte des besoins d'un

juge en raison d'une invalidité, ou les demandes de maintien en poste présentées par un juge en chef ou un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette Cour, désigné par le juge en chef, préside toutes les autres réunions, notamment celles des comités d'audience.

Les juges nommés par le juge en chef, l'avocat nommé par le Barreau du Haut-Canada et les membres du public nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil exercent leurs fonctions pendant quatre ans et ne peuvent pas être nommés de nouveau. En nommant ces membres au Conseil, il est tenu compte de l'importance de refléter la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population en assurant un équilibre global entre les deux sexes au Conseil.

2. MEMBRES RÉGULIERS

Durant sa vingt-deuxième année d'activités (soit du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017), le Conseil de la magistrature de l'Ontario était composé des membres suivants :

Membres magistrats

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

L'honorable George R. Strathy (Toronto)
Coprésident

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Lise Maisonneuve (Ottawa)
Coprésidente

JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Peter J. DeFreitas (Oshawa)

JUGE PRINCIPALE RÉGIONALE

L'honorable Sharon Nicklas (Hamilton)

**DEUX JUGES NOMMÉS PAR
LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

L'honorable juge Howard Borenstein..... (Toronto)

L'honorable juge Martin Lambert (Sudbury)
(jusqu'au 30 juin 2016)

L'honorable juge Lise S. Parent..... (Brampton)
(depuis le 27 juillet 2016)

Membres avocats

DÉSIGNÉS PAR LA TRÉSORIÈRE

M. Christopher D. Bredt..... (Toronto)
Borden Ladner Gervais LLP
(depuis le 20 juillet 2016)

M^{me} Barbara Murchie..... (Toronto)
Bennett Jones LLP
(du 6 janvier 2017 au 15 mars 2017)

AVOCAT MEMBRE NOMMÉ PAR LE BARREAU DU HAUT-CANADA

M. David M. Porter (Toronto)
McCarthy Tetrault

Membres du public

M. James Dubroy (Ottawa)
JAMES R. DUBROY LTD

M^{me} Sylvie Powell (Ottawa)
Présidente/conseillère principale, MediaLane Communications Inc.
(jusqu'au 2 octobre 2016)

M. Farsad Kiani(Markham)
Président et chef de la direction d'ENSIL Canada Inc.

M. Ranjit Singh Dulai (Brampton)
Président et directeur général de Petroleum Plus

M^{me} Judith LaRocque (Hawkesbury)
Vice-présidente de la radiodiffusion, Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes (CRTC)
(depuis le 2 novembre 2016)

Membres temporaires

Les articles 87 et 87.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* habilite le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes portées contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1er septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario traite une plainte portée contre un juge provincial de l'ancienne Division civile, le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un membre temporaire nommé par la juge en chef de la Cour supérieure de justice, à savoir un juge provincial, qui préside à la « Cour des petites créances », s'il y a lieu.

Pendant la période visée par le présent rapport, les personnes ci-dessous ont été nommées membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter toute plainte déposée contre des juges provinciaux auxquels s'appliquent les dispositions de la loi susmentionnées :

L'honorable juge M. Don Godfrey (Cour supérieure de justice)

L'honorable juge Pamela Thomson (Cour supérieure de justice)

En vertu du paragraphe 49(3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge provincial au Conseil de la magistrature de l'Ontario à titre de membre temporaire afin de satisfaire aux exigences de la loi en matière de quorum (pour les réunions du Conseil de la magistrature, les comités d'examen et les comités d'audience).

Pendant la période visée par le présent rapport, les juges ci-dessous de la Cour de justice de l'Ontario ont été nommés par le juge en chef pour servir à ce titre au Conseil de la magistrature de l'Ontario :

L'honorable juge Manjusha Pawagi (Brampton)

L'honorable juge Barry Tobin (Windsor)

L'honorable juge Philip Downes (Toronto)
(depuis le 1^{er} décembre 2016)

L'honorable juge Leslie Pringle (Toronto)
(depuis le 8 mars 2017)

3. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix se partagent des bureaux. Les Conseils recourent aux services du personnel de finances, de ressources humaines et de soutien technique du Bureau de la juge en chef, au besoin, et ils utilisent aussi des ordinateurs, ce qui leur évite de devoir embaucher de nombreux employés.

Les bureaux du Conseil sont utilisés pour les rencontres des deux Conseils et de leurs membres, et au besoin, pour des rencontres avec des magistrats dans le cadre d'une décision rendue à la suite de plaintes. Les Conseils partagent un service de réception téléphonique et un numéro de télécopieur. Ils partagent un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent composer dans toute la province de l'Ontario, et un numéro de téléphone sans frais pour les personnes qui utilisent un téléscripneur (ATS) ou un téléimprimeur.

Pendant sa vingt-deuxième année d'activités, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenait une registrateur, deux registrateurs adjointes et une secrétaire :

M^{me} Marilyn E. King, LL.B. – *Registrateur*

M^{me} Isfahan Merali, LL.B. – *Avocate et registrateur adjointe*
(depuis le 14 novembre 2016)

M^{me} Ana M. Brigido – *Registrateure adjointe*

M^{me} Michelle M. Boudreau – *Registrateure adjointe*
(jusqu’au 9 septembre 2016)

M^{me} Kayla Babin – *Adjointe administrative*
(depuis le 11 avril 2016)

4. FONCTIONS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature a les fonctions suivantes :

- ♦ constituer des sous-comités des plaintes composés de certains de ses membres, qui reçoivent les plaintes portées au sujet de la conduite des juges, font enquête et présentent leur rapport au Conseil de la magistrature;
- ♦ créer des comités d’examen qui étudient chaque plainte que leur renvoient les sous-comités des plaintes, et rendre des décisions en vertu du paragraphe 51.4 (18);
- ♦ tenir des audiences en vertu de l’article 51.6 lorsque ces audiences sont ordonnées par les comités d’examen conformément au paragraphe 51.4 (18), aux fins suivantes :
- ♦ examiner et approuver des normes de conduite;
- ♦ examiner les plans de formation continue;
- ♦ examiner les requêtes présentées en vertu de l’article 45 en vue d’ordonner qu’il soit tenu compte des besoins des juges découlant d’une invalidité;
- ♦ examiner les demandes de maintien en poste après l’âge de 65 ans que lui présentent le juge en chef ou les juges en chef adjoints.

La compétence du Conseil de la magistrature se limite à l’enquête et à la prise de décisions au sujet des plaintes sur la conduite. Il n’a pas le pouvoir d’infirmier ou de modifier une décision rendue par un juge. Les personnes qui pensent qu’un juge a commis une erreur en évaluant les preuves ou en rendant une décision peuvent envisager d’autres recours judiciaires, comme interjeter appel.



En vertu de l'article 51.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil peut fixer des règles de procédure à l'intention des sous-comités des plaintes, des comités d'examen, des comités d'audience et le Conseil doit rendre ces règles publiques. Le Conseil a préparé un guide de procédures contenant les règles sur le processus de traitement des plaintes qui est publié sur son site Web sous le lien Politiques et procédures à **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures**.

Le Conseil est lié par un ordre de respecter le cadre de confidentialité prévu par la loi qui a établi le processus de plainte. L'ordre est le suivant :

Le Conseil de la magistrature a ordonné, sous réserve d'un ordre du Conseil, d'un comité d'examen ou d'un comité d'audition, que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public. L'ordre s'applique que le renseignement ou le document soit en possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne. L'ordre de non-divulgateion ne s'applique pas à des renseignements ou à des documents que le Conseil de la magistrature est tenu, en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de divulguer ou qui n'ont pas été traités comme confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou de la réunion ou de l'audience du Conseil.

Le journal *Toronto Star* a déposé auprès du Conseil une demande en vue d'obtenir la divulgation du contenu d'un dossier de plainte et a contesté la validité de l'ordonnance de confidentialité. La Criminal Lawyer's Association s'est jointe à l'instance en qualité de partie. Le Conseil a rendu sa décision sur la demande le 14 octobre 2015. Dans sa décision, le Conseil examine le cadre de confidentialité établi par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et souligne le rôle important que joue la confidentialité dans les procédures disciplinaires contre des juges. La décision, ainsi qu'un addendum à la décision, sont affichés sur le site Web du Conseil à **www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/confidentialite** sous l'élément de menu « Confidentialité ».

Le *Toronto Star* et la Criminal Lawyer's Association ont présenté une requête en révision judiciaire de la décision. Le 9 janvier 2016, la requête a été rejetée par la Cour divisionnaire, du consentement des parties.



Les membres du Conseil ont examiné la question de savoir s'il y avait lieu d'établir un code de déontologie pour eux. La politique suivante a été approuvée : les membres du Conseil devraient éviter les situations susceptibles de mener à une crainte raisonnable de partialité ou à un conflit d'intérêts réel ou apparent.

Le Conseil a approuvé des modifications apportées aux dispositions du code de procédure pour les audiences figurant dans les procédures du CMO qui s'appliquent aux audiences et au rôle de l'avocat chargé de la présentation. Les modifications précisent que le Conseil délègue au registrateur la tâche d'engager un avocat chargé de la présentation lorsque la tenue d'une audience est ordonnée et que l'avocat chargé de la présentation agit indépendamment, y compris indépendamment du comité d'audience.

Une modification a été apportée pour tenir compte de la pratique du Conseil selon laquelle un avocat ou un cabinet d'avocats qui a été retenu en tant qu'avocat-enquêteur pour aider un sous-comité qui enquête sur une plainte ne peut pas être retenu comme avocat chargé de la présentation pour la même plainte.

Une modification a été apportée pour tenir compte du fait qu'une fois l'avis d'audience rédigé par l'avocat chargé de la présentation, il est soumis à l'examen du comité d'examen qui a renvoyé la plainte pour une audience.

Une modification a été apportée pour expliquer que le comité d'examen est chargé d'examiner les faits afin de décider s'il y a eu une inconduite judiciaire et, le cas échéant, de déterminer les mesures qu'il convient de prendre pour préserver ou rétablir la confiance du public envers le système judiciaire.

Le Conseil a approuvé une modification prévoyant que les réunions du Conseil de la magistrature de l'Ontario, qui comprennent les rencontres des comités d'examen, peuvent avoir lieu en personne ou par voie électronique, notamment par conférence téléphonique ou par vidéoconférence. La modification offre une souplesse et une efficacité accrues et une réduction des coûts lorsque les circonstances le justifient.

5. PLAN DE FORMATION

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu de l'article 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de mettre en œuvre et de rendre public un plan de formation continue des juges provinciaux. Le plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature, conformément au paragraphe 51.10 (1). Le plan de formation continue est élaboré par le juge en chef en collaboration avec le Secrétariat de la formation. La dernière version indique les compétences pour les juges et comprend une section sur la formation en informatique. Il y a un niveau intermédiaire axé sur la recherche juridique. Un nouveau préambule traite du principe de l'indépendance judiciaire, le principe fondamental qui sous-tend le système judiciaire reconnu dans la *Constitution*. Une section souligne le caractère obligatoire de la formation des juges pour les nouveaux juges. La version la plus récente du plan de formation continue se trouve sur le site Web du conseil, à www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/plan-de-formation-continue.

6. COMMUNICATIONS

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario continue d'afficher des renseignements sur le Conseil et les audiences à venir. Des mises à jour sur les audiences en cours sont affichées sur le site Web, sous le lien Audiences publiques. On y trouve les décisions afférentes aux audiences publiques dès leur publication ainsi que tous les rapports annuels rendus publics dans leur version intégrale.

On peut se procurer, dans les palais de justice ou auprès du bureau du Conseil, une brochure d'information sur le processus de règlement des plaintes déposées contre des juges et des juges de paix. Une version électronique est également à la disposition du public sur le site Web du Conseil, à www.ontariocourts.ca/ocj/fr/conduite/avez-vous-une-plainte-a-formuler/. La brochure intitulée « *Avez-vous une plainte à formuler?* » explique les fonctions d'un juge, la méthode à utiliser pour savoir si le magistrat qui préside l'audience est un juge ou un juge de paix, ainsi que les modalités à suivre pour formuler une plainte portant sur la conduite d'un juge.

7. PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

Aux termes de l'article 51.9 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des « normes de conduite des juges provinciaux ». Le sous-comité sur la conduite des juges du Comité de direction du juge en chef, en consultation avec l'Ontario Judges Association et les juges de la Cour, a préparé un document intitulé « *Principes de la charge judiciaire* ». Ce document a ensuite été soumis au Conseil de la magistrature de l'Ontario, durant sa deuxième année d'activités, afin qu'il l'examine et l'approuve comme le prévoit le paragraphe 51.9 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Les « *Principes de la charge judiciaire* » ont été conçus comme un guide pour aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels. Ils peuvent, en outre, aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et la conduite de leur vie personnelle. Une copie des *Principes de la charge judiciaire* est jointe en tant qu'Annexe C et se trouve sur le site Web, à www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/principes-de-la-charge-judiciaire/.

8. COMITÉ CONSULTATIF SUR LES NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature. Le Conseil a nommé l'honorable juge Martin Lambert pour le représenter au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature jusqu'au 30 juin 2016. L'honorable juge Sharon Nicklas, juge principale régionale pour la région du Centre-Ouest, a également été nommée représentante du Conseil; son mandat a débuté le 11 août 2016.

9. PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

Quiconque peut se plaindre de la **conduite** d'un juge auprès du Conseil de la magistrature. Les plaintes doivent être présentées par écrit. Les lois applicables ne permettent pas au Conseil de la magistrature de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant



formule des allégations précises. Le Conseil de la magistrature examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Si la plainte vise un avocat, un procureur de la Couronne, ou un autre bureau, le plaignant est dirigé vers le bureau ou les autorités concernés.

Si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge présidant une instance judiciaire, le Conseil ne commencera pas son enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe n'aient été épuisés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

Lorsque la plainte relève de sa compétence, le Conseil de la magistrature ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant, en général dans la semaine qui suit la réception de la plainte. Si le plaignant n'est pas satisfait de la **décision** rendue par un juge, la lettre accusant réception de la plainte informe le plaignant que le Conseil de la magistrature n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par un juge. Le cas échéant, le plaignant est invité à consulter un avocat pour connaître les recours qui sont offerts.

On trouvera ci-dessous une brève description de la procédure de règlement des plaintes. Une description plus détaillée des procédures du Conseil de la magistrature est affichée sur le site Web du Conseil de la magistrature, à l'adresse suivante : www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/politiques-et-procedures/guide-de-procedures/.

A) Examen des plaintes et enquête

La plainte est assignée à un sous-comité des plaintes composé de deux personnes aux fins d'examen et d'enquête. Le sous-comité des plaintes, formé d'un magistrat nommé par la province (un juge, autre que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario) et d'un membre du public, examine chaque plainte présentée au Conseil. En général, les plaintes ne sont pas assignées aux membres de la région où exerce le juge mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge.

Aux termes du paragraphe 51.4 (6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les enquêtes se tiennent à huis clos.



Aux termes du paragraphe 51.4 (3), le sous-comité des plaintes peut rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil (p. ex., parce que la plainte porte sur la façon dont le juge exerce son pouvoir discrétionnaire, notamment les conclusions qu'il a tirées sur la crédibilité, ou parce que le plaignant n'est pas d'accord avec la décision du juge), ou qui, à son avis, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Toutes les autres plaintes font l'objet d'une enquête de la part du sous-comité des plaintes.

Souvent, le sous-comité des plaintes commande et examine les transcriptions de l'instance judiciaire. Le sous-comité peut également demander et écouter les enregistrements audio. Dans certains cas, le sous-comité décide de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Aux termes du paragraphe 51.4 (5), il peut engager des personnes indépendantes, telles que des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête en faisant passer des entrevues aux témoins.

Le sous-comité peut décider que le juge mis en cause doit répondre à la plainte. Dans ce cas, le juge reçoit une copie de la plainte, de la transcription (le cas échéant) et de toutes les pièces pertinentes examinées par le sous-comité, ainsi qu'une lettre du Conseil de la magistrature lui demandant de répondre. Le juge peut obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre au Conseil.

Une fois son enquête terminée, le sous-comité des plaintes doit, conformément au paragraphe 51.4 (13) de la *Loi*, présenter son rapport à un comité d'examen du Conseil de la magistrature. Le sous-comité peut recommander que la plainte soit rejetée, qu'elle soit renvoyée au juge en chef pour qu'il discute de la conduite reprochée avec le juge mis en cause, qu'elle soit renvoyée à un médiateur, ou que l'on tienne une audience conformément à l'article 51.6.

B) Décisions des comités d'examen

Les comités d'examen se composent de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre du public. Le Conseil (ou l'un de ses comités d'examen) examine la plainte, le rapport d'enquête du sous-comité des plaintes et toutes les pièces que lui recommande le sous-comité. À ce stade de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes connaissent l'identité du plaignant et du juge mis en cause. Les membres du sous-comité des plaintes qui ont procédé à l'enquête ne siègent pas au comité d'examen ni, si une

audience est ordonnée, au comité d'audience lors de l'audience subséquente. De même, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen de la plainte ou à son renvoi ne participeront à aucune audience ultérieure sur la plainte, si la tenue d'une telle audience est ordonnée. À la fin de la procédure d'enquête et d'examen, toutes les décisions concernant les plaintes présentées au Conseil de la magistrature auront été examinées et revues par au moins six membres du Conseil : deux membres du sous-comité des plaintes et quatre du comité d'examen – incluant deux membres du public et un avocat. Ainsi, parmi les six personnes qui évaluent chaque plainte, au moins la moitié ne sont pas des juges. Aux termes du paragraphe 51.4 (18), le Conseil (ou l'un de ses comités d'examen) peut choisir selon le cas :

- ◆ de rejeter la plainte;
- ◆ de la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ de la renvoyer à un médiateur;
- ◆ d'ordonner la tenue d'une audience sur la plainte.

Le comité d'examen peut rejeter une plainte s'il est d'avis, selon le cas :

- ◆ qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure;
- ◆ qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature parce qu'elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat (dans ce cas, le plaignant peut envisager d'autres recours judiciaires);
- ◆ qu'elle ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire;
- ◆ que les allégations ne sont pas étayées par les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête;
- ◆ que les actes ou commentaires du juge ne constituent pas une inconduite d'une gravité telle qu'ils nécessitent l'intervention du Conseil de la magistrature.

Le Conseil peut établir une procédure de médiation et seules les plaintes qui s'y prêtent (compte tenu de la nature des allégations) seront renvoyées à un médiateur. Aux termes du paragraphe 51.5 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les plaintes concernant une inconduite ne seront pas renvoyées à un médiateur dans les circonstances suivantes :

-
- ♦ il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
 - ♦ la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;
 - ♦ l'intérêt public dicte la tenue d'une audience sur la plainte.

Certaines dispositions ont été prises pour obtenir le concours de membres temporaires afin que l'on puisse compter sur un quorum de membres du Conseil pour satisfaire aux exigences de la procédure de règlement des plaintes et, notamment, tenir une audience, si une telle audience a été ordonnée.

En raison du rôle du Conseil quant au maintien de l'indépendance de l'appareil judiciaire tout en assurant l'imputabilité des juges pour leur conduite, la loi prévoit que les procédures autres que les audiences visant à évaluer des plaintes contre des juges particuliers peuvent être privées et confidentielles.

C) Audiences tenues en vertu de l'article 51.6

Les comités d'audience sont formés de quatre membres du Conseil qui n'ont pas participé à la procédure jusque-là. Au moins un membre du comité d'audience doit être un membre du public. Le juge en chef de l'Ontario, ou la personne de la Cour d'appel de l'Ontario qu'il a désignée, préside le comité. Un juge de la Cour de justice de l'Ontario et un avocat siègent également au comité d'audience.

Les audiences sur les plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne décide, conformément aux critères énoncés au paragraphe 51.1 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que les circonstances sont exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, dans lequel cas le Conseil peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos. Ainsi, si la plainte porte sur des allégations d'inconduite ou de harcèlement d'ordre sexuel, le Conseil a aussi le pouvoir discrétionnaire d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin.



La *Loi sur l'exercice des compétences* légales s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences sur les plaintes.

Le Conseil de la magistrature engage un avocat pour préparer et présenter la plainte portée contre le juge. L'avocat engagé par le Conseil agit en toute indépendance. La tâche de l'avocat engagé dans le cadre de la présente partie n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le magistrat soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, à l'instance.

À l'issue de l'audience, le comité d'audience du Conseil peut, aux termes du paragraphe 51.6 (11), rejeter la plainte (qu'il ait ou non conclu que celle-ci n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut imposer une ou plusieurs des sanctions décrites ci-dessous ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Aux termes de l'article 51.6, le Conseil de la magistrature peut imposer, seules ou en combinaison, les sanctions pour inconduite suivantes :

- ◆ donner un avertissement au juge;
- ◆ réprimander le juge;
- ◆ ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne; ordonner que le juge prenne des dispositions précises, comme suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- ◆ suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- ◆ suspendre le juge, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Le comité d'audience peut aussi recommander au procureur général de destituer le juge. La destitution recommandée par le Conseil au procureur général ne peut être combinée à aucune autre mesure.

D) Destitution

Un juge ne peut être destitué de ses fonctions que si un comité d'audience du Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge, car il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

- ◆ il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédiait pas à l'inaptitude ou ne pouvait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue, mais n'a pas remédié à l'inaptitude);
- ◆ il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- ◆ il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge.

10. NOTIFICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature communique par écrit sa décision à la personne qui a porté plainte et au juge. Le juge peut renoncer à l'avis de plainte si la plainte est rejetée et que le Conseil ne lui demande pas d'y répondre. Conformément aux procédures établies, si le Conseil de la magistrature décide de rejeter la plainte, il fournit brièvement ses motifs.

11. LOI APPLICABLE

La version officielle de la Loi sur les tribunaux judiciaires régissant les activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario se trouve sur le site Web « Lois-en-ligne » du gouvernement, à l'adresse suivante : http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90c43_f.htm.

12. INDEMNITÉ POUR LES FRAIS JURIDIQUES ENGAGÉS

Lorsque le Conseil de la magistrature a traité une plainte, l'article 51.7 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le juge peut demander à être indemnisé des frais juridiques engagés relativement à l'enquête, et/ou à la médiation et/ou à l'audience, aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 de la *Loi*. En général, cette demande est soumise au Conseil, accompagnée d'une copie du relevé de facturation des services juridiques, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée.

Le Conseil de la magistrature peut faire une recommandation au procureur général s'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, et il doit indiquer le montant de l'indemnité. Conformément au paragraphe 51.7 (7) de la *Loi*, le montant de l'indemnité recommandé par le Conseil peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général est tenu de verser l'indemnité au juge conformément à la recommandation. Aucune recommandation d'indemnité n'a été présentée au procureur général pendant la période visée par le présent rapport.

13. RÉSUMÉ DES PLAINTES

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 110 plaintes au cours de sa vingt-deuxième année d'activités et reporté 18 dossiers de plainte datant d'exercices précédents. Quarante-et-une des plaintes portaient sur la conduite de l'honorable juge Zabel et découlaient d'un incident. Vingt-huit dossiers ont été clos avant le 31 mars 2017. Il a été ordonné que les 81 plaintes au sujet de la conduite du juge Zabel fassent l'objet d'une audience, qui devait avoir lieu en août 2017. Dix-neuf autres dossiers de plainte étaient ouverts à la fin de la période visée par le rapport et ont été reportés à l'exercice suivant (2017-2018).

Treize des 28 dossiers clos en 2016-2017 ont été ouverts cette année-là et 11 ont été ouverts lors de la vingt et unième année (2015-2016). Un dossier remontait à la vingtième année (2014-2015); le plaignant avait intenté une action en justice contre le Conseil et, pour éviter tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit d'intérêts, le dossier a été laissé en suspens en attendant la conclusion du litige. Trois des 28 dossiers clos ont été



reçus lors de la dix-neuvième année (2013-2014). Le Conseil a appris que l'affaire ayant donné lieu aux plaintes était encore devant les tribunaux. Conformément aux procédures du Conseil, si une plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge présidant une instance judiciaire, le Conseil ne commencera généralement pas une enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe n'aient été épuisés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours. Les trois dossiers ont été laissés en suspens en attendant la conclusion des instances judiciaires et ils ont ensuite fait l'objet d'une enquête et été examinés.

Des 28 dossiers clos durant la période visée par le présent rapport, 19 portaient sur des instances instruites en vertu du *Code criminel*, cinq sur des instances traitées par le tribunal de la famille, deux sur des allégations concernant la conduite d'un juge à l'extérieur du tribunal et deux sur des appels relatifs à des infractions provinciales.

Neuf des 28 dossiers de plaintes fermés par le Conseil de la magistrature de l'Ontario pendant la période visée par le présent rapport ont été rejetés parce qu'ils échappaient à la compétence du Conseil. C'était le cas lorsque la plainte émanait de personnes mécontentes de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge, mais ne contenait pas d'allégation d'inconduite. Dans de tels cas, le plaignant pouvait interjeter appel de la décision du juge de première instance, mais puisque sa plainte ne contenait pas d'allégation d'inconduite, elle échappait à la compétence du Conseil de la magistrature.

Quinze des 28 dossiers clos ont été rejetés par le Conseil parce qu'ils contenaient des allégations d'inconduite non fondées ou qui ne constituaient pas une inconduite judiciaire. Les plaintes comportaient des allégations de conduite inappropriée (p. ex., impolitesse, agressivité, etc.), parti pris, conflit d'intérêts ou toute autre forme de partialité. Chaque fois, les allégations contenues dans chacun de ces dossiers ont été examinées et ont fait l'objet d'une enquête par un sous-comité des plaintes et ont été revues par un comité d'examen avant qu'une décision ne soit prise.

Deux plaintes ont été renvoyées à la juge en chef. Un comité d'examen renvoie une plainte au juge en chef si la majorité de ses membres estiment que la plainte pourrait être fondée et que la décision représente, de l'avis de la majorité des membres du comité d'examen, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte.



Dans deux des dossiers fermés, le Conseil a perdu sa compétence en ce qui a trait aux plaintes. Une telle situation peut se produire lorsqu'un juge prend sa retraite, démissionne ou décède et n'exerce donc plus sa charge.

Un comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estiment qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui a, selon la majorité des membres du comité d'examen, un fondement factuel et qui, si elle est crue par le juge des faits, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. La tenue d'une audience a été ordonnée relativement aux 81 plaintes concernant le juge Zabel. Des renseignements sur les audiences sont affichés sur le site Web du Conseil, sous le lien Audiences publiques.

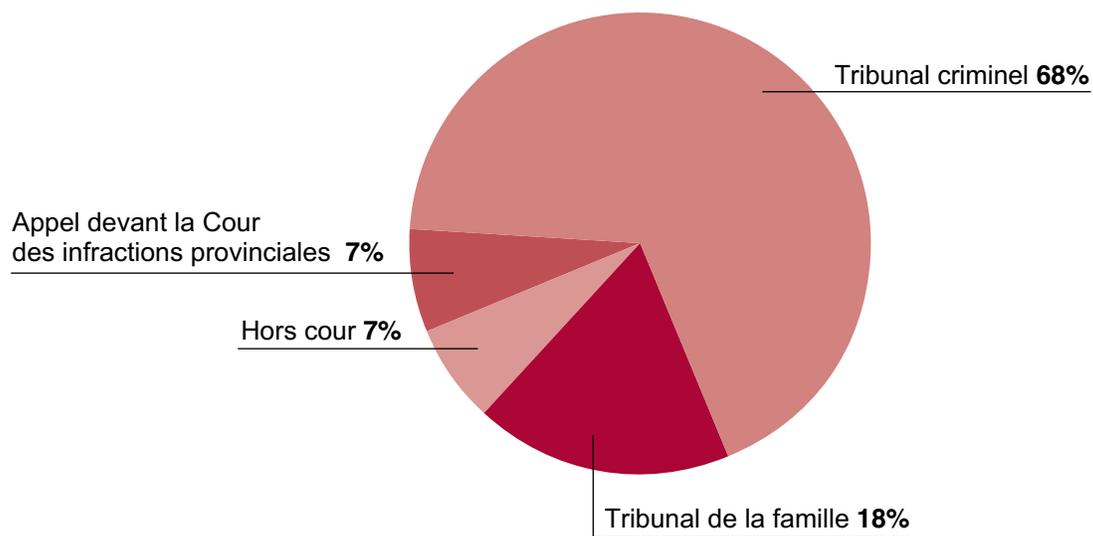
Dix-neuf plaintes n'ont pas été réglées et ont été reportées à 2017-2018, en plus des 81 plaintes au sujet de la conduite du juge Zabel qui, à la date de préparation du présent rapport, devaient faire l'objet d'une audience en 2017. De ces 19 dossiers, un remonte à 2014-2015, deux à 2015-2016 et 16 à 2016-2017. Pour ce qui est des dossiers plus anciens, le Conseil a décidé de les laisser en suspens après avoir appris que des instances judiciaires connexes étaient en cours. Si la plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge présidant une instance judiciaire, le Conseil ne commencera généralement pas une enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe n'aient été épuisés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours. Le Conseil doit respecter le droit constitutionnel du maintien de l'indépendance de l'appareil judiciaire et reconnaître qu'il est important de préserver la confiance du public à l'égard de la magistrature.

DÉCISIONS RENDUES DANS LES DOSSIERS CLOS EN 2016-2017

DÉCISION	NOMBRE DE DOSSIERS
Plaintes rejetées – ne relèvent pas de la compétence	9
Plaintes rejetées – non fondées, pas d'inconduite judiciaire, etc.	15
Renvois à la juge en chef	2
Perte de compétence	2
Audience	0
TOTAL	28

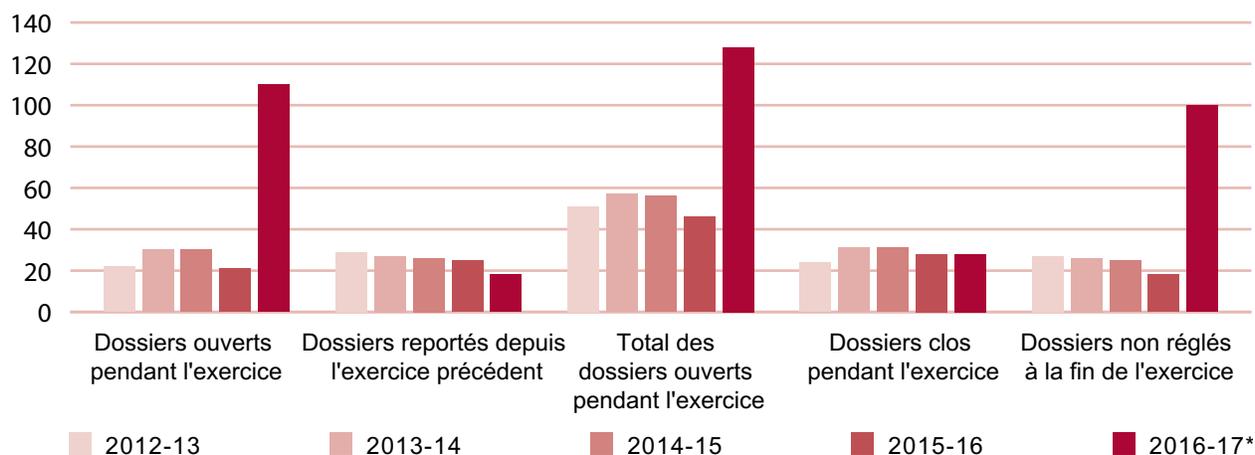
TYPES DE DOSSIERS CLOS EN 2016-2017

TYPES DE DOSSIERS CLOS EN 2016-2017	
Tribunal criminel	19
Tribunal de la famille	5
Autre – Hors cour	2
Cour des petites créances	0
Appel devant la Cour des infractions provinciales	2
TOTAL	28



VOLUME DES DOSSIERS PAR EXERCICE

EXERCICE	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17*
Dossiers ouverts pendant l'exercice	22	30	30	21	110 (81 au sujet d'un juge et 29 autres plaintes)
Dossiers reportés depuis l'exercice précédent	29	27	26	25	18
Total des dossiers ouverts pendant l'exercice	51	57	56	46	128
Dossiers clos pendant l'exercice	24	31	31	28	28
Dossiers non réglés à la fin de l'exercice	27	26	25	18	100 (81 au sujet d'un juge et 19 autres plaintes)



* En 2016, il a été ordonné que 81 plaintes reçues au sujet de la conduite d'un juge et découlant d'un incident fassent l'objet d'une audience, qui devait avoir lieu en 2017. Des renseignements sur l'audience se trouvent sur le site Web du Conseil, à <http://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/ojc/audiences-publiques/>.

ANNEXE A

RÉSUMÉS DES DOSSIERS

Résumés des dossiers

Les dossiers sont désignés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année d'activités du Conseil durant laquelle ils ont été ouverts, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile au cours de laquelle le dossier a été ouvert (par exemple, le dossier n° 22-001/16 était le premier dossier ouvert au cours de la 22^e année d'activités et il a été ouvert pendant l'année civile 2016).

Les détails de chaque plainte (à l'exclusion des renseignements permettant d'établir l'identité des parties, comme le prévoit la loi) sont fournis ci-après.

DOSSIERS N^{os} 19-014/13 ET 19-015/13

Le plaignant a déposé des plaintes contre deux juges – le juge saisi de sa demande avant le procès et la juge qui a présidé son procès. Il a écrit au Conseil au sujet des deux juges, tandis que son procès criminel était en cours, pour demander la destitution des juges. Le personnel du Conseil l'a informé de la compétence du Conseil de la magistrature et de la politique selon laquelle, si une plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge présidant une instance judiciaire, le Conseil ne commencera généralement pas une enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe n'aient été épuisés. Les plaintes ont été laissées en suspens en attendant la conclusion du litige. Une fois conclues les instances judiciaires, les enquêtes sur chacune des plaintes ont été menées.

Le sous-comité des plaintes a lu la correspondance reçue du plaignant, les affidavits qu'il avait déposés, les centaines de pages de divers documents qu'il avait déposés, les transcriptions des instances devant chacun des juges et les décisions rendues par les juges, y compris une décision rendue à la suite d'une évaluation visant à déterminer si le plaignant était apte à subir son procès. Une fois terminées les enquêtes sur chacune des plaintes, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a lu les lettres de plainte du plaignant, les affidavits qu'il avait déposés, la décision sur l'aptitude du plaignant à subir son procès, la transcription des motifs rendus par le juge saisi de la demande à l'appui du rejet de la demande, la transcription des motifs de jugement du juge du procès, ainsi que le rapport d'enquête du sous-comité.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 19-014/13

Le comité a souligné que le plaignant avait comparu devant le juge saisi de la demande pour contester la validité de la dénonciation (le document exposant les accusations portées contre lui). Dans des motifs communiqués en août 2012, la demande a été rejetée. Le plaignant a allégué que le juge saisi de la demande :

1. avait omis d'exclure la procureure de la Couronne après avoir été informé que le plaignant avait déposé une plainte contre elle auprès du Barreau du Haut-Canada;
2. avait omis d'[TRADUCTION] « agir » au moment d'être informé qu'il y avait deux dénonciations devant le tribunal;
3. avait tiré la mauvaise conclusion pour rejeter sa demande en annulation des dénonciations.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif que les trois allégations se rapportaient toutes au bien-fondé des décisions rendues par le juge saisi de la demande, plutôt qu'à la conduite du juge. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier la décision d'un juge ou de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. Lorsqu'une personne n'est pas d'accord avec la décision d'un juge et veut la faire modifier, un recours devant les tribunaux – comme un appel – demeure la voie à suivre.

DOSSIER N° 19-015/13

Le plaignant a comparu 40 fois devant la juge du procès entre août 2012 et janvier 2015. Au cours de cette période, la juge du procès a rendu certaines décisions avant et pendant le procès. Le plaignant a déposé des lettres de plainte en réponse à deux de ces décisions.

Le comité a souligné que la première lettre de plainte, déposée en réponse à la décision rendue par la juge du procès sur une demande de services d'un avocat rémunéré par l'État, soutenait que la juge du procès :

1. avait forcé le plaignant à plaider coupable;
2. avait fait de fausses allégations au sujet des accusations figurant dans la dénonciation;

Résumés des dossiers

3. était coupable d'une [TRADUCTION] « conduite si abjectement partielle qu'elle revient à participer à une instance d'un tribunal bidon. »

Dans ses documents justificatifs, le plaignant a soutenu que la juge du procès a mal interprété la loi et commis des violations de la *Charte*. La deuxième lettre de plainte a été envoyée en réponse à la décision de la juge du procès sur l'aptitude du plaignant à subir son procès. Le plaignant soutient que la [TRADUCTION] « juge du procès ne s'est pas acquittée de ses fonctions prévues par les *Règles en matière criminelle de la Cour de justice de l'Ontario*. Sa conduite équivaut à une entrave à la justice. »

Par ailleurs, le plaignant n'était pas d'accord avec la décision de la juge du procès de nommer un ami de la cour pour aider le tribunal à déterminer son aptitude à subir son procès.

Le comité d'examen a souligné que le plaignant avait déposé de longs affidavits et d'autres documents à l'appui de ses allégations concernant la juge du procès. Le comité a examiné les affidavits et accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles rien dans le dossier de la cour, la correspondance du plaignant ou les documents déposés n'étayait une conclusion d'inconduite judiciaire. À titre d'exemple, le comité a fait remarquer que le sous-comité avait jugé matériellement inexacte l'allégation selon laquelle la juge du procès avait [TRADUCTION] « forcé » le plaignant à plaider coupable. Le sous-comité a conclu que son examen de la transcription et de la dénonciation démontrait que la juge du procès avait fait lire les accusations au plaignant et, lorsque celui-ci avait refusé d'inscrire des plaidoyers, avait demandé que des plaidoyers de non-culpabilité soient inscrits en son nom.

Le comité a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles le dossier d'instruction démontrait que la juge du procès avait traité le plaignant avec dignité et respect à chaque instant du long procès. Elle avait soigneusement expliqué chaque étape de la procédure et fait tout son possible pour veiller à ce que le plaignant obtienne un procès équitable. Il n'y avait aucune preuve de parti pris ni aucune preuve indiquant qu'il s'agissait d'[TRADUCTION] « une instance d'un tribunal bidon ». En fin de compte, le plaignant avait contesté le résultat des décisions de la juge du procès et avait soutenu vigoureusement que celle-ci avait commis des erreurs de droit.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a rejeté la plainte déposée contre la juge du procès au motif qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui des allégations d'inconduite judiciaire présentées contre la juge du procès et que les allégations concernant l'exercice du pouvoir décisionnaire de la juge ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

DOSSIER N° 19-018/13

Le plaignant, qui s'était représenté lui-même, avait comparu devant la juge en cause relativement à une accusation de voies de fait dans le cadre d'un procès qui devait durer deux heures. Le procès avait duré plus de deux jours et le plaignant avait été déclaré coupable.

Après le dépôt de la plainte, le plaignant a intenté une action en justice contre le Conseil de la magistrature. Le plaignant a été informé que la plainte serait laissée en suspens en attendant la conclusion du litige en cours. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquerait pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction de l'affaire en cours. Après la conclusion du litige, la plainte a fait l'objet d'une enquête par le sous-comité.

Le plaignant a contesté plusieurs décisions rendues par la juge dans le cadre du procès, ainsi que son jugement définitif. Il a allégué notamment ce qui suit :

1. la juge avait mené l'instance d'une manière injuste;
2. la juge avait fréquemment interrompu le contre-interrogatoire des témoins par le plaignant, ce qui avait donné aux témoins la chance de penser à une réponse;
3. la juge avait disséqué plusieurs de ses questions, avait remis en question leur pertinence et s'était immiscée d'une façon générale dans la présentation de sa cause;
4. la juge l'exhortait continuellement à se dépêcher et à terminer ses questions, alors qu'elle perdait elle-même du temps à répéter des choses;
5. lorsqu'il avait déclaré à la juge que le procès était mené d'une manière injuste, elle avait commencé à crier après lui, empêchant ainsi d'enregistrer ce qu'il disait;
6. la juge avait préjugé de l'affaire, ne savait pas comment mener un procès et avait rendu des décisions contraires à la preuve;

Résumés des dossiers

7. lorsqu'il témoignait, la juge lui posait sans cesse des questions d'un ton menaçant, pour l'amener à se contredire;
8. la juge avait limité le contre-interrogatoire du plaignant;
9. la juge avait commis plusieurs erreurs de droit;
10. la juge disait sans cesse que, lorsqu'elle parlait, il n'arrêtait pas de l'interrompre. Elle avait répété ces propos à maintes reprises pour faire augmenter le coût de la transcription;
11. le dernier jour du procès, la juge avait ordonné à un membre de forte carrure du personnel de sécurité du tribunal de s'asseoir à côté de lui pour le menacer et l'intimider;
12. la juge pourrait avoir demandé à la sténographe judiciaire de taper la transcription de manière à en doubler ou tripler le coût, afin qu'il ne puisse se permettre de payer la transcription et qu'elle puisse à tort le condamner sans difficulté;
13. La juge avait pris de l'argent à des parties adverses et elle condamnait à tort les gens pauvres.

Dans le cadre de son enquête, le sous-comité a examiné les transcriptions complètes des instances, ainsi que la décision du juge saisi de l'appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire, lequel juge avait rejeté l'appel du plaignant. Le sous-comité a souligné que, dans le cadre de son appel, le plaignant avait soutenu que le verdict devrait être annulé au motif que le procès n'avait pas été équitable, étant donné que la conduite de la juge du procès avait créé une crainte raisonnable de partialité. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant et le rapport que le sous-comité lui avait remis.

Le comité d'examen a fait remarquer que certaines des allégations se rapportaient à des questions de droit et à l'exercice du pouvoir décisionnaire de la juge. Le comité d'examen a conclu que ces allégations ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La compétence du Conseil se limite aux allégations d'inconduite judiciaire. Un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer si un juge a commis des erreurs en appliquant la loi ou en rendant une décision.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a examiné chacune des allégations soulevées dans la lettre concernant la conduite de la juge.

Le comité d'examen a constaté à la lecture du rapport du sous-comité que la juge en cause avait interrompu le plaignant très souvent durant la présentation de sa preuve. Le comité a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles la juge avait agi ainsi pour s'assurer que le plaignant s'en tienne aux questions en litige. Dans son rapport, le sous-comité a expliqué que le procès avait dépassé de loin le temps alloué par le tribunal en raison de l'intransigeance du plaignant et de son refus d'écouter. Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles la conduite de la juge du procès n'avait pas été inappropriée; la juge avait plutôt fait preuve d'une grande patience au moment de traiter avec le plaignant et en tentant de contrôler le déroulement du procès. Les juges sont habilités à déterminer ce qui est pertinent et ils ont l'obligation de trancher efficacement les affaires dont ils sont saisis.

Le comité a souligné que le sous-comité partageait l'opinion du juge d'appel selon laquelle [TRADUCTION] « [...] un observateur raisonnable et juste conclurait que la juge du procès a mené le procès de façon impartiale et que l'appelant a eu droit à un procès équitable. » Le comité a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles les transcriptions des instances ne contenaient aucune preuve donnant à penser que le procès avait été mené d'une manière injuste ou avec partialité ou que la juge avait préjugé de l'affaire.

Le comité a constaté que le plaignant avait soutenu que la juge avait crié après lui, empêchant ainsi la constitution d'un dossier en bonne et due forme. Le comité a fait remarquer que le sous-comité avait trouvé la transcription complète et détaillée. La transcription démontrait que la juge était demeurée polie et calme. Le sous-comité n'a pas non plus trouvé de preuve indiquant que la juge avait demandé à la sténographe judiciaire de taper la transcription de manière à en doubler ou tripler le coût pour le plaignant.

Le comité a souligné que l'allégation voulant que la juge ait pris de l'argent à des parties adverses et qu'elle condamne à tort les gens pauvres semblait reposer sur un soupçon non fondé. Le plaignant n'a présenté aucune preuve à l'appui de cette allégation générale.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la juge aurait ordonné à un membre de forte carrure du personnel de sécurité du tribunal de s'asseoir à côté du plaignant et de le menacer et de l'intimider, le comité a précisé que le sous-comité avait trouvé

Résumés des dossiers

une mention liée à cette allégation dans la transcription. Le dernier jour du procès, le plaignant avait dit à la juge qu'un policier s'était assis à côté de lui et qu'il l'avait menacé et intimidé. Il avait dit que ce membre du personnel de sécurité du tribunal lui avait jeté des regards menaçants. Il avait demandé si cela faisait partie de la salle d'audience. La juge avait répondu qu'il n'y avait aucun agent de sécurité assis à côté de lui. Le procureur de la Couronne avait expliqué qu'il y avait eu un constable de la cour plus tôt parce qu'il y avait eu des personnes détenues sous garde. Le comité a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles il n'y avait aucune preuve indiquant que la juge avait ordonné à un membre du personnel de sécurité de s'asseoir à côté du plaignant ou de le menacer ou de l'intimider.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif que les allégations d'inconduite n'étaient pas étayées par la preuve et que les allégations se rapportant à l'exercice du pouvoir décisionnaire de la juge ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

DOSSIER N° 20-024/15

La plaignante, une sténographe judiciaire, a soulevé plusieurs allégations dans sa plainte, notamment celles qui suivent :

1. des allégations concernant le temps pris par le juge pour approuver des ébauches de transcriptions de débats judiciaires;

La plaignante a joint des copies de ses demandes de transcription et de ses notes de service au juge. Elle a exprimé des préoccupations, à savoir que le juge avait insisté pour écouter des enregistrements sonores des instances et inscrit de nombreuses notes sur les ébauches de transcriptions.

2. des allégations selon lesquelles la plaignante n'avait pas été affectée à la salle d'audience du juge;
3. des allégations concernant le comportement et les manières du juge à l'égard du personnel du tribunal et des avocats, ainsi que les commentaires qu'il leur a faits ou qu'il a faits à leur sujet;
4. d'autres allégations au sujet de la conduite du juge à l'intérieur et à l'extérieur de la salle d'audience;

Résumés des dossiers

5. des allégations selon lesquelles le juge tenait des heures d'audience irrégulières et obligeait le personnel à rester plus tard dans la salle d'audience;
6. des allégations se rapportant à l'exercice du pouvoir décisionnaire du juge.

Le sous-comité des plaintes a examiné tous les documents fournis par la plaignante, y compris des notes de service, des extraits de transcriptions et la correspondance entre le juge et la sténographe au sujet des transcriptions soumises à l'examen et à l'approbation du juge. Le sous-comité a examiné des documents se rapportant à 74 affaires criminelles. Le sous-comité a aussi fait envoyer une lettre à la plaignante pour lui demander des détails supplémentaires au sujet des renseignements qu'elle avait fournis. La plaignante a écrit une autre lettre dans laquelle figuraient les noms de témoins possibles et quelques détails supplémentaires au sujet de certains événements allégués. Le sous-comité a demandé et examiné toutes les transcriptions des deux instances se rapportant aux allégations de commentaires inappropriés par le juge et à sa conduite en salle d'audience.

Le sous-comité a retenu les services d'un avocat indépendant pour interviewer la plaignante et d'autres personnes ayant connaissance des événements liés aux allégations, y compris des membres du personnel du tribunal, des avocats, des policiers et des gestionnaires du tribunal. L'avocat a fourni au sous-comité une transcription certifiée de chaque entrevue des témoins.

Le sous-comité voulait s'assurer d'examiner toutes les transcriptions que la plaignante voulait faire examiner par le Conseil. Le sous-comité a fait envoyer une autre lettre à la plaignante pour lui demander si elle voulait fournir des transcriptions supplémentaires. Aucune autre transcription n'a été reçue.

Le sous-comité a invité le juge à répondre à la plainte et a examiné sa réponse. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance reçue et envoyée par la plaignante, la réponse du juge, le rapport du sous-comité et les extraits des transcriptions des débats judiciaires figurant dans le rapport du sous-comité. Le comité d'examen a accepté les constatations du sous-comité et a conclu ce qui suit :

1. Conduite à l'égard du personnel du tribunal et commentaires inappropriés dans la salle d'audience

Résumés des dossiers

La preuve démontrait que le juge était contrarié par une question de procédure administrative et s'était laissé emporter par les émotions dans son cabinet au moment de parler à un membre du personnel du tribunal.

Une transcription démontrait que le juge était contrarié par la question de procédure dans la salle d'audience et avait fait des commentaires inappropriés témoignant de sa frustration dans la salle d'audience.

2. Conduite à l'égard des avocats

Certains éléments de preuve indiquaient qu'au moins un avocat estimait que le juge devenait [TRADUCTION] « fébrile » devant les avocats en salle d'audience, et que cet avocat trouvait qu'il était stressant de comparaître devant lui.

Le comité d'examen a fait remarquer que le juge pourrait ne pas avoir été conscient de la façon dont sa conduite avait été perçue par autrui et de l'impact de sa conduite sur autrui. Le comité d'examen a souligné que toutes les personnes qui étaient dans une salle d'audience et qui travaillaient avec un juge étaient des observateurs des commentaires et du comportement du juge. Les commentaires que fait le juge, le ton qu'il adopte et ses manières dans la salle d'audience sont tous des éléments importants qui ont une influence sur la façon dont le juge est perçu par les membres du public. Le juge a un rôle unique à jouer comme modèle et gardien de la dignité au sein du tribunal.

Un juge doit toujours s'efforcer d'être patient, digne et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire. Un juge doit être bien conscient de la façon dont sa conduite ou ses commentaires sont perçus. Un juge doit maintenir une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'intégrité de la charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux personnes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

3. Allégations concernant le temps pris pour approuver des ébauches de transcriptions

Le comité d'examen a souligné que les directeurs des services judiciaires qui avaient été interviewés avaient confirmé qu'il n'y avait pas de lignes directrices précises pour l'examen judiciaire des transcriptions (exception faite des transcriptions d'appels, qui étaient exigées dans un délai de 90 jours).

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a indiqué que le rapport du sous-comité démontrait que l'administration du tribunal était au courant des préoccupations concernant la qualité du travail de la plaignante. Le juge semblait vouloir examiner soigneusement les transcriptions avant de les approuver. Le comité d'examen a précisé que le juge écoutait l'enregistrement du dossier de la cour pour s'assurer de l'exactitude de la transcription, ce qui était tout à fait raisonnable dans les circonstances. Les notes du juge adressées à la plaignante dans les notes de service, lorsque les transcriptions lui étaient retournées, étaient pertinentes et professionnelles. Les transcriptions fournies au Conseil par la plaignante contenaient des modifications mineures concernant la ponctuation, la grammaire et l'examen des citations.

Le comité d'examen a fait remarquer que, dans le cadre de la procédure de traitement des plaintes, le juge s'était vu rappeler la nécessité de retourner les transcriptions en temps utile afin que la partie qui avait demandé la transcription puisse régler la question à l'égard de laquelle la transcription avait été demandée.

Le comité d'examen a conclu à l'absence d'inconduite judiciaire de la part du juge en ce qui concerne son examen et son approbation des transcriptions ou le temps pris pour les retourner à la sténographe.

4. Allégations selon lesquelles la plaignante n'avait pas été affectée à la salle d'audience du juge

Le comité d'examen a souscrit à l'avis du sous-comité selon lequel la décision relative à l'affectation de la plaignante relevait en fin de compte de la compétence de la haute direction et non d'un membre de la magistrature. Le sous-comité a souligné que le juge ayant des préoccupations au sujet de la qualité du travail d'une sténographe judiciaire ne commettait pas une inconduite judiciaire s'il parlait de ses préoccupations à un gestionnaire en l'absence de ce membre du personnel. La présence d'un représentant syndical n'est pas obligatoire si le juge veut parler d'un membre du personnel à la direction dans son cabinet.

La plaignante a mentionné une discussion privée entre le juge principal régional et le juge au sujet de l'affectation. Le comité d'examen a souligné que l'affectation judiciaire ne relevait pas de la compétence du Conseil; il s'agit d'un élément de l'indépendance judiciaire relevant de la compétence de la magistrature.

Résumés des dossiers

5. Autres allégations au sujet de la conduite du juge à l'intérieur et à l'extérieur de la salle d'audience

La plaignante a soulevé des allégations au sujet du comportement du juge dans la salle d'audience. Elle a allégué notamment que le juge était impoli et agissait comme un [TRADUCTION] « intimidateur », qu'il [TRADUCTION] « ignorait » le personnel dans la salle d'audience, qu'il ridiculisait les procureurs de la Couronne et les avocats, qu'il rabaissait les gens dans la salle d'audience et qu'il menaçait de délivrer des mandats aux avocats qui n'étaient pas présents dans la salle d'audience. Elle a aussi soutenu que le juge avait à un moment donné crié après un policier et un procureur de la Couronne dans son cabinet.

Le comité d'examen a jugé qu'il y avait des incohérences dans la preuve recueillie pendant l'enquête. Les allégations de la plaignante n'ont pas été prouvées suivant la prépondérance des probabilités.

Le comité d'examen a souligné que la plaignante avait suggéré que le Conseil ordonne l'examen d'instances judiciaires devant le juge sur quelques années. Le comité d'examen a souscrit au point de vue exprimé par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, dans *Mackin v. Judicial Council*, 1987 CanLII 138, selon lequel les allégations d'inconduite judiciaire doivent être formulées en termes clairs et précis. La suggestion d'ordonner un examen de toutes les instances judiciaires à partir d'une certaine date était, comme la Cour l'a indiqué dans cette affaire, [TRADUCTION] « davantage assimilable à une demande visant à ce que le Conseil fasse des recherches pour voir s'il peut découvrir une inconduite ».

Le comité d'examen a conclu qu'un examen général de toutes les instances devant un juge équivaldrait à une « expédition de pêche » et serait contraire aux principes de justice naturelle. Les transcriptions fournies par la plaignante et celles demandées par le sous-comité ne contenaient aucune preuve d'un comportement préoccupant, exception faite de ce qui est mentionné aux points 1 et 2 ci-dessus.

6. Allégations selon lesquelles le juge tenait des heures d'audience irrégulières et obligeait le personnel à rester plus tard dans la salle d'audience

La plaignante a soutenu que le juge siégeait jusqu'en soirée et ne donnait pas de pauses. Le comité d'examen a souligné que, dans certains cas, le juge peut

Résumés des dossiers

décider qu'il est préférable de terminer une instance en cours devant lui, même si cela nécessite qu'il siège en dehors des heures d'audience normales. En règle générale, il s'agirait d'une question relative à l'exercice du pouvoir décisionnaire d'un juge ne relevant pas de la compétence du Conseil.

La plaignante a soutenu qu'à une certaine date, le juge n'était arrivé qu'à 10 h 25 et avait clos la séance après dix minutes, pour la reprendre ensuite à 14 h. La séance s'est poursuivie jusqu'à 18 h 20. Il a été allégué que le juge avait fait fi des incidences d'une séance tardive sur les prisonniers et fait fi d'une question relative à la garde d'enfants soulevée par un procureur de la Couronne, ainsi que de certaines préoccupations au sujet des heures supplémentaires et des droits en matière d'emploi du personnel. Après avoir examiné la transcription, le comité d'examen a conclu que celle-ci n'étayait pas ces allégations. La transcription démontrait que l'affaire avait été entendue un vendredi et que le lundi suivant était un jour férié. Étant donné que l'accusé était détenu sous garde, le juge avait indiqué qu'il pourrait ne pas être juste pour les membres du personnel de devoir rester plus tard, et il avait souligné qu'il ne leur demanderait habituellement pas de le faire. Il avait demandé aux membres du personnel s'ils avaient des engagements ou des engagements familiaux et ils avaient répondu qu'ils pouvaient rester. Le procureur de la Couronne avait dit qu'il pourrait faire un appel téléphonique pour prendre d'autres dispositions, et le juge lui avait accordé une pause pour qu'il puisse le faire.

7. Allégations se rapportant à l'exercice du pouvoir décisionnaire du juge

Le comité d'examen a fait remarquer qu'il y avait plusieurs allégations se rapportant à l'exercice du pouvoir décisionnaire du juge qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil, y compris, par exemple, le fait d'insister sur la tenue de conférences préparatoires même si les avocats avaient indiqué qu'ils attendaient la communication d'autres renseignements ou que l'affaire pourrait faire l'objet d'un règlement; le fait d'ajourner la séance pour qu'il aille à la bibliothèque faire des recherches sur une question de droit; et le fait de commencer la séance lorsqu'il était prêt à entrer dans la salle d'audience.

Le comité d'examen a souligné qu'un juge doit toujours s'efforcer d'être patient, digne et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire. Un juge doit être bien conscient de la façon dont sa conduite ou ses commentaires sont perçus. Un juge doit

Résumés des dossiers

maintenir une conduite et un professionnalisme irréprochables, de manière à préserver l'intégrité de la charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux personnes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Le comité d'examen était préoccupé par les commentaires émotifs, concernant la question administrative, que le juge avait faits dans la salle d'audience et dans son cabinet. Le comité d'examen a fait remarquer que, dans sa réponse, le juge avait reconnu que sa conduite relativement à cette question n'avait pas été appropriée. Il a exprimé des regrets pour son choix de mots et a reconnu qu'il aurait dû aborder ses préoccupations par les voies appropriées et non dans le cadre d'une discussion publique. Il s'est excusé pour avoir traité la question de cette manière.

La procédure de traitement des plaintes est de nature corrective. Le comité d'examen a décidé de renvoyer la plainte à la juge en chef en vue d'une discussion concernant sa décision sur la plainte, conformément à l'alinéa 51.4 (17)c) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Après sa réunion avec le juge, la juge en chef a remis un rapport au comité d'examen.

Après avoir examiné le rapport de la juge en chef, le comité d'examen a souligné que la procédure de traitement des plaintes semblait avoir rendu le juge beaucoup plus conscient de la façon dont la conduite de chaque juge a une incidence non seulement sur sa propre réputation, mais aussi sur la confiance du public à l'égard de la magistrature en général et du système judiciaire. Il a exprimé beaucoup de remords.

Le juge a dit regretter les commentaires qu'il avait faits aux membres du personnel du tribunal et la façon dont il avait interagi avec eux dans son cabinet. Il s'est excusé auprès du membre du personnel du tribunal qui s'était trouvé dans son cabinet, ainsi qu'auprès de la juge en chef et du tribunal.

Le comité d'examen a souligné que, dans le cadre de la procédure de traitement des plaintes et de sa discussion avec la juge en chef, le juge avait bien compris comment le public s'attendait à ce que sa conduite soit aussi irréprochable que celle à laquelle on s'attend des juges, afin que la confiance du public soit maintenue. Le comité d'examen a pu constater que le juge savait désormais qu'à l'avenir, il devrait choisir ses mots plus attentivement et prudemment. Le comité d'examen a eu l'impression que la procédure de traitement des plaintes avait eu un effet correctif favorable sur le juge. La procédure de traitement des plaintes a été conclue et le dossier a été clos.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 21-006/15

La plainte fait suite à une instance du tribunal de la famille. Le plaignant a affirmé que le juge en cause était raciste et qu'il avait fait preuve de racisme en lui refusant un droit de visite auprès de son fils et en imposant une ordonnance interdictive vis-à-vis de tous les membres de sa famille. Il a soutenu que la décision du juge en cause [TRADUCTION] « était fondée purement sur des connotations raciales et le fait que je suis un homme noir ». Il a fait valoir que le juge lui avait refusé le droit de visite parce que l'avocat du Bureau de l'avocate des enfants qui représentait son fils était de race blanche, alors qu'il était noir.

Le plaignant a soutenu que le juge avait commis une erreur en concluant que le comportement du plaignant faisait peur aux enfants, et il n'était pas d'accord avec l'opinion du juge en cause au sujet de son état de santé mentale. Le plaignant a dit qu'il voulait que le juge soit puni pour lui avoir refusé le droit de visite auprès de ses enfants en raison de la couleur de sa peau.

Le sous-comité des plaintes a lu les lettres envoyées par le plaignant, ainsi que les rapports médicaux et les documents judiciaires qu'il avait fournis. Le sous-comité a lu la transcription de la comparution devant le tribunal mentionnée dans la lettre de plainte, de même que l'inscription du juge. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a lu les lettres du plaignant, des extraits de la transcription de la comparution devant le tribunal, l'inscription du juge et le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a pris en note les constatations du sous-comité selon lesquelles le plaignant avait été partie à des instances du tribunal de la famille avec son ancienne conjointe pendant des années relativement à la garde de ses enfants et au droit de visite auprès de ces derniers. Une ordonnance définitive accordant la garde du plus jeune enfant à la mère avait été rendue. Aucune ordonnance de garde n'avait été rendue à l'égard des autres enfants, car ils étaient devenus adultes. Le comité a souligné que le sous-comité avait conclu que la preuve concernant la santé mentale du plaignant avait été un facteur dans la décision du juge. L'ordonnance prévoyait que le plaignant ne devait avoir aucun droit de visite auprès du plus jeune enfant en l'absence d'une autre ordonnance du tribunal. De plus, le plaignant devait s'abstenir de communiquer avec son ancienne conjointe et ses enfants.

Résumés des dossiers

A Le comité a constaté que l'enquête du sous-comité révélait que le plaignant avait ultérieurement présenté une motion en modification et qu'un avocat et un assistant clinique avaient été assignés à l'enfant par le Bureau de l'avocate des enfants. Après que le père eut fourni des preuves médicales au sujet de l'amélioration de sa santé mentale, une ordonnance provisoire sur consentement lui accordant la garde surveillée du plus jeune enfant avait été rendue, conformément aux dispositions prises par le Bureau de l'avocate des enfants. Au départ, la preuve présentée au juge indiquait que les visites se déroulaient bien; cependant, par la suite, les superviseurs ne voulaient plus surveiller les visites, en raison du comportement du père.

Le comité a souligné que la motion en modification avait été entendue par le juge et que celui-ci avait rejeté la motion du père et rétabli l'ordonnance antérieure, assortie de conditions selon lesquelles le père ne devait avoir aucun contact avec la mère et les enfants et ne devait pas se trouver à moins de 500 mètres d'eux. De plus, le juge avait rendu une ordonnance interdisant au père d'introduire d'autres instances judiciaires sans l'autorisation préalable du tribunal.

Environ six mois plus tard, le plaignant avait présenté une motion pour obtenir l'autorisation de présenter une autre motion en modification fondée sur un changement important de circonstances. Cette motion avait été rejetée. Le juge avait décidé qu'aucun changement important de circonstances n'avait été établi, même à première vue, et que l'affidavit du père révélait qu'il continuait à ne pas bien saisir la situation.

Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles il n'y avait absolument aucune preuve que le juge ait affiché un comportement raciste ou qu'il ait fondé sa décision sur la race. Le comité a souligné que la transcription démontrait que le juge avait pris en considération la preuve, les observations des parties, ainsi que la sécurité et l'intérêt supérieur de l'enfant. Le comité a précisé que le plaignant était insatisfait de la décision du juge sur la motion en modification et la motion en autorisation. Le comité a souligné que le juge avait rendu ses décisions dans l'exercice de son pouvoir décisionnaire. Le Conseil de la magistrature n'a pas la compétence nécessaire pour examiner la décision d'un juge en vue de déterminer si elle a été correctement rendue, ni pour la modifier. La compétence du Conseil de la magistrature se limite à l'examen des cas d'inconduite judiciaire.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait aucune preuve de racisme et que les préoccupations soulevées par le plaignant au sujet des conclusions et décisions du juge ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

DOSSIER N° 21-010/15

Le plaignant a allégué que, lors d'une activité sociale avec d'autres personnes, y compris des membres de la magistrature, le juge en cause avait touché un autre juge de façon inappropriée.

Avant la conclusion de la procédure de traitement des plaintes, le Conseil a été informé que le juge en cause avait pris sa retraite. Cette retraite a entraîné une perte de compétence pour le Conseil et le dossier a été clos.

DOSSIER N° 21-013/15

La plaignante était une avocate de la défense qui avait comparu devant le juge en cause dans deux affaires criminelles distinctes. Elle a soutenu que, lors de ses comparutions dans la première affaire, elle avait fait l'objet de [TRADUCTION] « discrimination fondée sur la grossesse ». Elle a fait valoir que le juge n'avait pas la sensibilité à laquelle elle s'attendait d'un juriste à l'égard de sa grossesse et qu'elle avait dû, en pleine salle d'audience, discuter de sa grossesse et de son état d'esprit à différents moments de sa grossesse. Elle a soutenu que les questions du juge étaient inutiles et injustes et que son ton était désinvolte et dur. Elle a affirmé que, lors de la comparution suivante devant le tribunal, le juge n'avait pu se souvenir de l'essentiel de ces conversations et avait voulu la réinterroger au sujet de la première fois où le procès avait été ajourné.

La plaignante a fait valoir que, dans la deuxième affaire, le juge était venu bien près de décerner sans raison valable un mandat d'arrêt contre son client, qui n'était pas présent devant le tribunal. Elle a soutenu que le juge l'avait traitée avec un manque de professionnalisme qu'elle estimait injuste et injustifié. Elle a soutenu qu'il avait été impoli et qu'il avait agi de façon inappropriée envers elle.

Lorsque la plaignante a communiqué pour la première fois avec le Conseil de la magistrature, une des affaires était encore devant les tribunaux. Conformément aux

Résumés des dossiers

procédures du Conseil, aucune enquête n'a été ouverte à ce moment-là. Si une plainte soulève des allégations sur la conduite d'un juge président une instance judiciaire, le Conseil ne commencera généralement pas une enquête avant que l'instance et tout appel ou autre instance judiciaire connexe n'aient été épuisés. De cette façon, l'enquête du Conseil ne risquera pas de porter préjudice, ou d'être perçue comme portant préjudice, à l'instruction des affaires en cours.

Une fois terminée l'affaire devant les tribunaux, le sous-comité des plaintes a examiné la correspondance de la plaignante, ainsi que les transcriptions et les enregistrements sonores des comparutions devant le tribunal. Le sous-comité a remis son rapport d'enquête au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance de la plaignante, les transcriptions des comparutions devant le juge, l'enregistrement sonore des comparutions devant le tribunal et le rapport du sous-comité.

Le comité était préoccupé par le ton du juge et par sa manière d'interagir avec l'avocate. Le comité a souligné que le juge avait un rôle unique à jouer comme modèle et gardien de la dignité au sein du tribunal. La conduite et les commentaires du juge donnent le ton à l'environnement dans la salle d'audience. Il est toujours important que le juge sache comment sa conduite et ses commentaires sont perçus et compris par ceux qui comparaissent devant lui. La manière dont le juge répond à une partie qui comparaît devant lui peut donner le ton dans la salle d'audience. Des réponses brusques peuvent mener à des conflits.

Le comité a souligné que les juges devaient maintenir une conduite irréprochable de manière à préserver l'intégrité du tribunal ainsi que la confiance accordée par le public à la magistrature. On s'attend à ce que les juges fassent preuve de patience et de courtoisie. Le préambule des *Principes de la charge judiciaire* se lit en partie comme suit :

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Résumés des dossiers

De plus, un des commentaires énoncés dans les Principes se lit comme suit :

Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

Le comité a décidé d'inviter le juge à répondre à la plainte. Le comité a fait remarquer que, dans sa réponse, le juge avait expliqué pourquoi il avait fait ses commentaires dans le cadre de la gestion de la cause. Il a démontré qu'il avait réfléchi à ses interactions avec la plaignante et qu'il comprenait dans une certaine mesure comment sa conduite avait été inappropriée. Il s'est aussi excusé de sa conduite.

Le comité a souligné que, bien qu'il soit approprié et important que les juges comprennent les motifs pour lesquels des affaires peuvent être retardées, un juge doit aussi être conscient de sa conduite lorsqu'il se renseigne à ce sujet et de la façon dont cette conduite peut être perçue, notamment en raison du déséquilibre de pouvoir entre le juge et ceux qui comparaissent devant lui. Le comité a fait remarquer qu'il était important de veiller à ce que le juge sache pleinement qu'il doit faire preuve de sensibilité et de respect à l'égard de la situation personnelle de ceux et celles qui comparaissent devant lui, en particulier la grossesse et le sexe. Un juge doit maintenir une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'intégrité de la charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux personnes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

La procédure de traitement des plaintes par l'intermédiaire du Conseil de la magistrature est de nature corrective. Compte tenu de l'ensemble des circonstances et conformément à l'alinéa 51.4 (17)c) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le comité a décidé de renvoyer la plainte à la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Suivant les règles de procédure du Conseil, un comité d'examen peut renvoyer une plainte au juge en chef en vertu du paragraphe 51.4 (18) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* lorsque la majorité des membres du comité est d'avis que la conduite visée par la plainte n'équivaut pas à une inconduite, que la plainte est partiellement fondée et que la décision est une façon convenable d'informer le juge que sa conduite était inappropriée dans les circonstances ayant mené à la plainte.

La juge en chef a rencontré le juge et a discuté avec lui de toutes les préoccupations concernant sa conduite. Après la réunion, la juge en chef a remis un rapport au comité d'examen. Le comité a pu constater, à la lecture du rapport, que le juge regrettait

Résumés des dossiers

profondément sa conduite et qu'il avait pris la plainte très au sérieux. Le comité a pu constater qu'il avait réfléchi très soigneusement aux événements ayant donné lieu à la plainte et à l'importance d'être conscient des perceptions que pourraient créer des commentaires similaires à ceux qu'il avait faits. Il a exprimé des remords pour ses commentaires. Le comité a souligné que, depuis qu'il avait pris connaissance de la plainte, le juge avait gardé à l'esprit ce qu'il avait appris dans le cadre de la procédure de traitement des plaintes.

Conformément à la loi, la procédure de traitement des plaintes a été conclue et le dossier a été clos.

DOSSIER N° 21-014/15

Le Conseil a reçu une lettre de plainte d'un membre de la famille d'une femme qui était la victime présumée dans le cadre d'un procès pour agression sexuelle. L'accusé avait été acquitté de l'accusation portée contre lui. Il était allégué dans la plainte que, dans ses motifs de jugement, le juge avait déclaré que la plaignante avait [TRADUCTION] « contaminé » la preuve de son parent. La plaignante, qui n'était pas d'accord avec cette déclaration, s'inquiétait que le juge ait tiré une telle conclusion alors qu'elle était exclue de la salle d'audience à titre de témoin éventuel, de sorte qu'elle n'avait jamais témoigné.

Le sous-comité chargé de l'enquête a examiné les lettres de la plaignante. Le sous-comité a obtenu et lu les transcriptions des observations et des motifs de jugement rendus de vive voix par le juge.

Le comité d'examen a lu les lettres de la plaignante, la transcription des motifs de jugement rendus de vive voix par le juge, ainsi que le rapport du sous-comité.

Le comité a souligné que, dans le cadre d'un procès criminel, tous les témoins éventuels sont généralement exclus de la salle d'audience. Le comité a aussi précisé que les avocats décident de ceux et celles qui seront appelés à témoigner ou qui pourraient l'être. Si la plaignante allait initialement être appelée à témoigner et ne l'a finalement pas été, la décision aurait été prise par le procureur de la Couronne ou l'avocat de la défense, et non par le juge.

Résumés des dossiers

Le comité a constaté que la transcription des motifs de jugement indiquait que les commentaires du juge au sujet de la plaignante étaient fondés sur d'autres témoignages qu'il avait entendus durant le procès, même si la plaignante n'avait pas témoigné. Le comité a conclu que l'évaluation de la crédibilité de la victime présumée par le juge et ses conclusions liées à la plaignante se rapportaient à l'exercice du pouvoir décisionnaire du juge et non à des allégations concernant la conduite du juge. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter des allégations qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le Conseil doit rejeter toute plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de sa compétence. Si une partie à l'instance est d'avis qu'un juge a commis une erreur dans son appréciation de la preuve ou ses décisions dans une affaire donnée, un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer s'il y a eu une erreur de droit et, dans l'affirmative, pour modifier la décision.

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire. La plainte a été rejetée au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil, et le dossier a été clos.

DOSSIER N° 21-015/15

Le plaignant, qui était l'accusé dans le cadre d'un procès criminel devant le juge en cause, s'était représenté lui-même. Il avait été déclaré coupable à l'issue du procès et avait été condamné. Il avait interjeté appel de la décision et l'appel avait été rejeté.

Il a soutenu que le juge avait rendu des ordonnances deux fois pendant l'instance, sans donner de motifs, et qu'il n'avait pas fourni de motifs écrits lorsqu'on le lui avait demandé. Le plaignant a également affirmé qu'on avait fait sortir ses témoins de la salle d'audience et qu'il s'était vu refuser le droit à un avocat de son choix et le droit à un interprète. Il a ajouté que le juge l'avait empêché d'être pleinement informé de la nature et de la cause de l'instance de manière à pouvoir présenter une défense pleine et entière. Il a dit qu'il se demandait si les tribunaux étaient les tribunaux du peuple ou une société privée.

Résumés des dossiers

Le plaignant a aussi soutenu que le juge [TRADUCTION] « a prétendu être Dieu ». Il a allégué que le juge criait après des gens et des avocats pour leur dire de s’asseoir et de se taire.

Le sous-comité a lu sa lettre et a demandé et examiné la transcription. Un membre du sous-comité a aussi demandé et écouté l’enregistrement sonore de l’instance. Le sous-comité a remis son rapport d’enquête au comité d’examen.

Le comité d’examen a lu la lettre du plaignant, la transcription de la première audience devant le tribunal et le rapport du sous-comité.

Le comité a souligné que les décisions du juge en l’espèce, notamment toute décision sur les récusations, le droit à un avocat, ses motifs et le droit à un interprète, ainsi que sa décision de déclarer le plaignant coupable et d’imposer la peine, se rapportaient à l’exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions, non pas à des allégations d’inconduite judiciaire, et ne relevaient donc pas de la compétence du Conseil. Les juges jouissent d’une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l’examen de la conduite des juges. Le Conseil n’a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier la décision d’un juge ou de traiter des allégations qui ne relèvent pas de sa compétence.

Le comité d’examen a fait remarquer que le sous-comité avait conclu que le dossier de la cour démontrait que le plaignant était un plaideur qui contestait l’autorité et les procédures du tribunal. Il ne répondait pas si on l’appelait « M. [son nom de famille] » et insistait pour qu’on l’appelle par son prénom. Le comité a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles le dossier de la cour démontrait ce qui suit :

1. Le juge avait dû être sévère avec le plaignant pour qu’il se présente au début de l’instance; sinon, il avait été relativement calme, même si le plaignant avait parlé par-dessus lui et le procureur de la Couronne pendant presque toute l’instance. Lors de la mise en accusation, le plaignant n’avait pas voulu inscrire de plaidoyer et avait donc été réputé avoir plaidé non coupable. L’avocat de la défense qui avait été nommé pour contre-interroger la victime présumée en vertu de l’article 486 du *Code criminel* était malade, de sorte que l’affaire avait été ajournée à une nouvelle date.

Résumés des dossiers

La transcription indiquait qu'à un moment donné, le plaignant avait demandé au juge s'il prétendait être Dieu. Le juge avait prononcé les mots [TRADUCTION] « oui Monsieur », mais avait immédiatement précisé qu'il répondait au procureur de la Couronne qui s'était levé, croyant que celui-ci voulait parler. À la fin, le plaignant s'était tranquilisé, car le juge avait dit à plusieurs reprises qu'il serait arrêté et détenu pour outrage au tribunal si ses débordements ne cessaient pas. Le juge a déclaré qu'il ne tolérerait pas l'incivilité, le manque de courtoisie et le manque de respect pour la procédure du tribunal.

2. Le dossier de la cour démontrait qu'après le début du procès, le plaignant avait adopté un comportement perturbateur, de sorte qu'on l'avait fait sortir de la salle d'audience pour qu'il suive l'instance par télévision en circuit fermé. Le juge avait ordonné que la transcription soit remise au plaignant pour qu'il puisse l'examiner et déterminer, après consultation avec les avocats, s'il voulait témoigner ou non lors de l'audience suivante. À la fin, après qu'on l'eut emmené dans la salle d'audience pour l'ajournement du procès, le plaignant avait dit au juge qu'il espérait qu'il [TRADUCTION] « brûle en enfer » et qu'il était [TRADUCTION] « maléfique ».
3. Lors de l'audience suivante, le juge s'était assuré que le plaignant avait reçu la transcription de l'audience précédente et avait suspendu l'audience afin que le plaignant puisse déterminer s'il allait témoigner. Le plaignant avait appelé le procureur de la Couronne par son prénom et avait encore une fois adopté un comportement perturbateur, au point où il avait été escorté hors de la salle d'audience. Par la suite, le plaignant s'était excusé de s'être emporté ce matin-là et avait demandé un ajournement pour préparer une défense. La transcription ne révélait aucune conduite inappropriée de la part du juge.
4. Au cours de l'audience suivante, la transcription des audiences antérieures avait été examinée par l'avocat de service, tandis que le plaignant se trouvait à l'extérieur de la salle d'audience. Le juge voulait s'assurer que le plaignant prenne une décision éclairée quant à savoir s'il allait témoigner ou non. Le plaignant avait dit qu'il procéderait sous réserve et sous la contrainte. Il n'avait finalement pas témoigné, et le juge avait rendu sa décision.

Après avoir écouté l'enregistrement sonore de l'audience à cette date-là, le membre du sous-comité a souligné que le juge avait été patient, mais qu'il avait été sévère à

Résumés des dossiers

quelques reprises pour que le plaignant reste tranquille, puisque ce dernier continuait parfois à radoter. Le juge avait exclu de la salle d'audience deux personnes qui chuchotaient des instructions au plaignant dans la salle d'audience, mais il n'avait pas crié ni dit aux avocats de [TRADUCTION] « s'asseoir et se taire ». Le comité a fait remarquer que le juge avait l'obligation de maintenir l'ordre dans la salle d'audience et que sa décision d'exclure ces personnes se rapportait à l'exercice du pouvoir décisionnaire du juge et ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles le juge avait, pendant toute l'instance, été courtois et aussi patient qu'il pouvait l'être avec un plaideur qui radotait constamment et qui l'interrompait de façon répétée. Dans le dossier de la cour, le sous-comité n'a rien constaté qui puisse soulever des préoccupations au sujet de la conduite du juge dans l'instance en cause. Le comité a rejeté la plainte au motif que les allégations se rapportant à l'exercice du pouvoir décisionnaire du juge ne relevaient pas de la compétence du Conseil et que les allégations se rapportant à la conduite du juge n'étaient pas fondées.

DOSSIER N° 21-016/16

Le plaignant avait comparu devant le juge en cause dans le cadre de l'appel d'une déclaration de culpabilité pour infraction au *Code de la route*.

Dans une lettre qu'il a envoyée au Conseil, le plaignant a précisé que le juge d'appel l'avait obligé à commander la transcription du procès. Le plaignant croyait que la transcription des motifs de jugement qu'il avait fournis était suffisante. Il a exprimé des préoccupations découlant du fait que le juge avait interprété le règlement applicable se rapportant à la commande de transcriptions d'une autre manière que lui. Le plaignant n'était pas d'accord avec l'interprétation du juge selon laquelle le plaignant était tenu d'ordonner la transcription de l'instance complète, y compris la date d'audience. Le plaignant était d'avis que le juge le [TRADUCTION] « forçait » à se conformer à une loi que ce dernier ne pouvait prouver.

Le plaignant a aussi allégué que le juge avait une crainte raisonnable de partialité pendant qu'il se trouvait dans la salle d'audience, parce que le [TRADUCTION] « juge est devenu un législateur juste avant le président du tribunal ».

Résumés des dossiers

Le plaignant a également soutenu que le ton dans la salle d'audience était très troublant et que la conduite du juge avait été inappropriée, allant bien au-delà de l'imposition de la discipline appropriée. Il a allégué que le juge avait agi comme un [TRADUCTION] « être suprême ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et a demandé et examiné les transcriptions et les enregistrements sonores des audiences devant le juge. Après avoir terminé l'enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, les transcriptions des comparutions devant le juge, ainsi que le rapport du sous-comité.

Le comité a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles le juge avait écouté patiemment les arguments du plaignant. Le comité d'examen a souligné que la transcription démontrait que, lors du prononcé de la décision du juge – à la première date – exigeant la transcription complète, le plaignant avait tenté d'interrompre le juge et celui-ci avait déclaré qu'une décision avait été rendue et qu'elle n'allait pas être débattue. Le juge avait ajouté que, puisque le plaignant voulait poursuivre l'appel, l'affaire allait être ajournée pour que la transcription puisse être commandée. À ce moment-là, le plaignant avait exprimé une préoccupation liée à une crainte raisonnable de partialité. Le juge avait ensuite très calmement indiqué qu'il n'était pas d'accord avec l'interprétation du règlement par le plaignant, et avait averti ce dernier qu'ils ne pouvaient pas parler en même temps. Le juge avait affirmé d'un ton égal que le plaignant avait droit à son opinion, mais qu'il était d'avis qu'il n'y avait pas de crainte raisonnable de partialité. L'affaire avait ensuite été ajournée pour que le plaignant puisse obtenir des copies de la transcription nécessaire.

Le comité d'examen a souligné que l'allégation relative à l'interprétation du règlement par le juge se rapportait à l'exercice du pouvoir décisionnaire du juge et ne relevait pas de la compétence du Conseil. La compétence du Conseil de la magistrature se limite à l'examen de la conduite du fonctionnaire judiciaire. Si le plaignant n'était pas d'accord avec la décision, un recours devant un tribunal supérieur demeurerait la voie à suivre.

Le comité a fait remarquer que la transcription ne contenait aucune preuve de partialité et que, au cours de la deuxième comparution, le plaignant s'était expressément excusé pour son argument voulant qu'il y ait une crainte raisonnable de partialité, argument qu'il avait ensuite retiré. Le comité a précisé qu'un argument voulant qu'il y ait une crainte

Résumés des dossiers

raisonnable de partialité était une question juridique à l'égard de laquelle un recours pourrait être exercé devant un tribunal d'appel.

Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles l'enregistrement sonore ne contenait rien qui puisse donner à penser que le juge avait utilisé un ton inapproprié, avait agi comme un [TRADUCTION] « être suprême » ou avait démontré autre chose que du respect au regard des arguments du plaignant. Le juge s'était montré respectueux envers le plaignant et l'avait écouté patiemment.

Le comité a rejeté les allégations se rapportant à l'exercice du pouvoir décisionnaire des juges et à des questions de droit, au motif qu'elles ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le comité a rejeté les allégations d'inconduite au motif qu'elles n'étaient pas étayées par le dossier de la cour. Le dossier a été clos.

DOSSIERS N^{os} 21-017/16 ET 21-018/16

Le plaignant était un plaideur non représenté qui avait été accusé au criminel. Il avait été acquitté des accusations. Le plaignant a présenté une plainte au sujet du juge président la conférence préparatoire et d'un autre juge devant lequel il avait brièvement comparu.

Il a allégué qu'il y avait eu [TRADUCTION] « un manque d'intérêt et des abus » lors de ses comparutions devant le tribunal. Il a aussi soutenu que les juges s'étaient rendus complices du procureur de la Couronne pour qu'il n'y ait pas de pleine communication de la preuve, et qu'ils avaient autorisé l'instruction de l'affaire même si toute la preuve n'avait pas été communiquée. Il croyait que certains éléments de preuve sur bande vidéo n'avaient pas été communiqués. Il a allégué que les juges avaient aidé une personne morale à détruire de la preuve.

Il a fait valoir que le procureur de la Couronne devrait se voir imposer une amende et être déclaré coupable d'outrage au tribunal pour ne pas avoir communiqué la preuve.

DOSSIER NO 21-017/16

La plainte visait le juge qui avait achevé la conférence préparatoire et traité la question de la communication de la preuve. Le plaignant avait comparu devant le juge en cause à quatre dates différentes aux fins de la conférence préparatoire.

Résumés des dossiers

Le sous-comité a examiné la lettre du plaignant et les transcriptions de chacune des comparutions devant le juge président la conférence préparatoire. Après avoir terminé l'enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, les transcriptions et le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a souligné que, lors de la première comparution, il y avait eu des discussions en vue d'un règlement, ainsi que des discussions au sujet de la communication de la preuve. La procureure de la Couronne avait indiqué qu'il y avait, relativement à un des témoins, une déclaration sur bande vidéo ou sur bande sonore qui n'avait pas été communiquée au plaignant. L'affaire avait ensuite été ajournée pour que la preuve soit communiquée et pour qu'une date soit fixée pour le procès.

La transcription démontrait que, lors de la comparution suivante, l'affaire s'était initialement retrouvée devant l'autre juge visé par la plainte (voir le dossier n° 21-018/16), lequel ne savait rien au sujet de la question de la communication de la preuve. L'affaire avait donc été transférée au tribunal du juge en cause le même jour. Une fois le juge en cause saisi de l'affaire, le plaignant avait indiqué qu'il n'avait toujours pas reçu les bandes sonores ni les bandes vidéo. La procureure de la Couronne qui était présente n'était pas au courant de la question de la communication de la preuve. L'affaire avait donc été ajournée pour que la question de la preuve manquante puisse être abordée lors de la prochaine audience devant le juge en cause. Une date de procès avait aussi été fixée.

Lors de la comparution suivante, la procureure de la Couronne chargée du dossier avait informé le juge que toute la preuve avait été communiquée. Il n'y avait qu'une seule déclaration sur bande sonore recueillie auprès d'un témoin, et elle avait été communiquée au plaignant sur disque compact; toutes les autres déclarations étaient dactylographiées et avaient été communiquées. Le plaignant avait ensuite indiqué qu'il cherchait un enregistrement sur bande vidéo créé par son ancien employeur qui montrait l'incident allégué. La procureure de la Couronne avait déclaré qu'elle n'avait pas une telle vidéo mais qu'elle était disposée à demander à l'agent d'enquête de se renseigner auprès de la personne morale et à donner un compte rendu au juge en cause. L'affaire avait donc été ajournée à cette fin. Au cours de la comparution suivante, le juge avait été informé que

Résumés des dossiers

les demandes de renseignements avaient été présentées et qu'il n'y avait aucune vidéo, parce que la principale interaction avait eu lieu lors d'une réunion à huis clos. La date du procès avait ensuite été confirmée.

Le comité a souligné que le juge avait agi minutieusement pour s'assurer de la communication complète de la preuve avant que la date du procès ne soit confirmée. Le comité a fait remarquer que le juge avait géré l'affaire comme il était tenu de le faire. À l'occasion, il avait été ferme mais juste avec le plaignant, lequel insistait pour recevoir des éléments de preuve qui ne semblaient pas exister.

Le comité a souligné que la décision du juge portant que la communication de la preuve semblait complète et sa décision de fixer la date du procès se rapportaient à l'exercice du pouvoir décisionnaire du juge et ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La compétence du Conseil se limite à l'examen de la conduite des juges. En cas d'erreur dans ces décisions, un recours devant les tribunaux demeurait la voie à suivre.

Le comité a souligné que le plaignant avait demandé s'il y avait un conflit d'intérêts parce qu'un gestionnaire au sein de la société dans laquelle le plaignant avait travaillé avait le même nom de famille que le juge. Le comité a indiqué que la transcription démontrait que le plaignant n'avait pas fait part de cette préoccupation au juge. Le comité a fait remarquer que le sous-comité avait précisé que le nom de famille du gestionnaire et du juge était un nom courant et qu'il n'y avait pas de motif direct permettant de déduire qu'il y avait un conflit d'intérêts possible.

Le comité d'examen a rejeté la plainte en l'espèce car les allégations d'inconduite n'étaient pas étayées par la preuve. Le dossier a été clos.

DOSSIER N° 21-018/16

Dans le cadre de son enquête sur la plainte concernant le juge visé en l'espèce, le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de l'unique comparution devant le juge. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, la transcription de la comparution devant le juge et le rapport du sous-comité.

Résumés des dossiers

Le comité a souligné que, selon la transcription, lorsque la question de la communication de la preuve avait été soulevée devant le juge, celui-ci n'était pas au courant de ce qui s'était passé lors de la conférence préparatoire en ce qui concernait la communication de la preuve. Il avait donc fait transférer l'affaire au tribunal où siégeait le juge président la conférence préparatoire. Le juge en cause n'avait ensuite plus été saisi de cette affaire.

Le comité a rejeté la plainte au motif que les allégations n'étaient pas étayées par le dossier de la cour, et il a clos le dossier.

DOSSIER N° 21-019/16

Le plaignant avait comparu devant le juge relativement à une accusation de harcèlement criminel. Il avait été déclaré coupable après le procès. Comme l'exigeait le *Code criminel*, le juge avait imposé une ordonnance d'interdiction d'avoir des armes à feu en sa possession d'une durée de dix ans, mais il n'avait pas ordonné que l'accusé fournisse un échantillon d'ADN et il avait annulé la suramende compensatoire.

Le plaignant a allégué qu'il n'avait pas été traité équitablement devant le tribunal, parce qu'il n'avait pu trouver d'emploi par suite des vérifications des antécédents effectuées par des employeurs éventuels, lesquelles avaient révélé l'existence de l'ordonnance d'interdiction d'avoir des armes à feu en sa possession. Il a soutenu que le juge avait fait preuve de partialité dans sa décision et qu'il n'avait pas cru son témoignage en raison de la différence d'âge entre lui et la victime du harcèlement criminel. Il a aussi allégué que le juge avait dit : [TRADUCTION] « Je ne recueille pas votre déclaration devant le tribunal en raison de la différence d'âge ». Il a ajouté que le processus au complet et la décision étaient contraires à l'éthique.

Il a demandé que sa cause soit réexaminée afin que l'accusation puisse être rejetée et son casier judiciaire effacé.

Enfin, il a soutenu que les policiers avaient trompé le tribunal. Il a dit qu'il s'était plaint à leur organisme dirigeant et qu'il avait aussi déposé une plainte contre le procureur de la Couronne, qui, selon lui, avait retenu certains éléments de preuve pertinents.

Résumés des dossiers

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et a demandé et examiné la transcription des observations ainsi que des motifs de jugement et des motifs de la peine rendus par le juge. Après avoir terminé l'enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de plainte, la transcription des motifs de jugement et des motifs de la peine rendus par le juge, ainsi que le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles les allégations de partialité n'étaient pas étayées par le dossier de la cour. Le comité a souligné que, pour examiner les allégations de partialité se rapportant à la différence d'âge, le sous-comité avait passé en revue tous les faits constatés par le juge du procès. Le comité a fait remarquer que le plaignant et la victime fréquentaient l'université au sein du même programme, et le juge avait conclu que le plaignant avait communiqué avec la victime même si la police du campus l'avait averti de se tenir loin de la victime et de ne pas communiquer avec elle.

Le comité d'examen a souligné que l'âge n'avait été mentionné qu'une seule fois dans les motifs de jugement et qu'il ne s'agissait que d'un fait parmi les nombreux faits que le juge avait pris en considération. Le comité a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles le juge n'avait pas fait preuve de partialité en raison de l'âge du plaignant.

Le comité a examiné sa compétence et a conclu que les préoccupations exprimées par le plaignant dans sa lettre avaient trait à son désaccord avec la décision du juge de le déclarer coupable et à l'ordonnance d'interdiction d'avoir des armes à feu en sa possession qui en avait résulté. Le comité a souligné que la décision du juge se rapportait à l'exercice du pouvoir décisionnaire du juge, et non à sa conduite. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter des allégations qui ne relèvent pas de sa compétence. Si une personne est d'avis que le juge a commis une erreur dans son prononcé ou sa décision, un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer s'il y a eu des erreurs de droit et, dans l'affirmative, pour modifier la décision.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, le comité d'examen a rejeté la plainte en l'espèce, et le dossier a été clos.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 21-020/16

La plaignante avait été déclarée coupable par le juge relativement à un chef de voies de fait et avait été acquittée de deux autres accusations. La plaignante a déposé une plainte de grande envergure comportant des allégations selon lesquelles son procès avait été inéquitable, elle avait fait l'objet d'une discrimination fondée sur ses déficiences et elle avait été condamnée à tort. En définitive, la plaignante voulait [TRADUCTION] « [...] un nouveau procès équitable, juste et légitime ».

La plaignante a allégué notamment ce qui suit :

1. le tribunal avait refusé de tenir compte des déficiences de la plaignante lorsqu'une demande à cet effet lui avait été présentée;
2. le juge avait empêché la plaignante de se défendre en refusant de lui permettre d'aborder une des accusations, de présenter des preuves et de faire des observations finales;
3. le juge avait semblé s'endormir pendant le procès.

Le sous-comité des plaintes a lu la lettre de la plaignante et a demandé et lu la transcription de l'instance. Une fois l'enquête terminée, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre de la plaignante, le rapport du sous-comité et des extraits de la transcription du procès. Le comité a rendu les décisions suivantes :

1. Discrimination fondée sur les déficiences

Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité des plaintes selon lesquelles la transcription n'était pas les allégations voulant que le tribunal ait refusé de tenir compte des déficiences physiques de la plaignante et que ces déficiences aient empêché la plaignante de se défendre convenablement. Le comité a constaté, à la lecture des extraits de la transcription, que le greffier du tribunal avait au début du procès informé le juge du procès que la plaignante avait des besoins particuliers, avait demandé que le tribunal fournisse certains articles, y compris un chevalet et une télévision, et avait demandé la permission de porter ses lunettes de soleil et son chapeau durant le procès.

Résumés des dossiers

Lorsque le juge du procès avait soulevé la question auprès de la plaignante, celle-ci n'avait demandé que la permission de porter ses lunettes de soleil. Le juge du procès lui avait donné la permission de le faire.

Le comité d'examen a souligné que les extraits de la transcription démontraient que le juge était conscient des déficiences de la plaignante et qu'il avait fait de son mieux pour tenir compte de ses besoins lors du procès. Lorsque la plaignante avait mentionné qu'elle avait de la difficulté à se tenir debout, le juge du procès lui avait permis de s'asseoir à la table des avocats pour interroger les témoins et s'adresser au tribunal. Dans le cadre du procès, le juge avait demandé au procureur de la Couronne d'aider la plaignante à montrer des documents aux témoins et à manipuler des pièces afin de lui permettre de rester assise.

Dans le même ordre d'idées, le comité d'examen a souligné que le sous-comité avait précisé que la transcription démontrait que la plaignante avait compris le processus judiciaire, avait interrogé des témoins, était intervenue pour préciser des éléments de preuve et avait réagi aux questions soulevées par le tribunal et l'avocat de la Couronne. Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles rien n'étayait l'allégation de la plaignante voulant que ses déficiences l'aient empêchée de se défendre convenablement.

2. La gestion du procès par le juge

La plaignante a allégué que le juge du procès l'avait empêchée de se défendre, notamment en refusant de lui permettre de présenter des pièces et de faire des observations finales, et en refusant de lui permettre de contester l'accusation de voies de fait en lui disant qu'[TRADUCTION] « il est trop tard », puisqu'il avait [TRADUCTION] « déjà pris sa décision ».

Le comité d'examen a souligné que le sous-comité avait conclu qu'aucune de ces allégations n'était étayée par la transcription. Le sous-comité a constaté que la transcription démontrait que le juge avait invité la plaignante à faire des observations finales et que celle-ci en avait faites.

Lorsque la plaignante avait demandé si une vidéo de surveillance qui avait été fournie dans le cadre de la communication de la preuve et abordée au procès devait être déposée comme pièce, le juge du procès avait répondu par la négative.

Résumés des dossiers

Le comité a fait remarquer que la décision du juge sur l'admissibilité de la preuve se rapportait à l'exercice du pouvoir décisionnaire du juge, non pas à sa conduite, et ne relevait pas de la compétence du Conseil. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier la décision d'un juge ou de traiter des allégations qui ne relèvent pas de sa compétence.

Le comité a conclu que la transcription démontrait que le juge avait prononcé les mots [TRADUCTION] « il est trop tard » après que la plaignante l'eut interrompu pendant le prononcé des motifs de jugement et eut demandé la permission d'aborder l'accusation relative au défaut de comparaître. Après avoir expliqué qu'il était [TRADUCTION] « trop tard » pour aborder la question, le juge du procès avait expliqué qu'il acquittait la plaignante de cette accusation. Le comité a souligné que le sous-comité n'avait trouvé dans la transcription aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle le juge avait dit [TRADUCTION] « J'ai déjà pris ma décision ». Le sous-comité n'a pas non plus trouvé de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle le juge avait semblé l'avoir fait avant de rendre ses motifs de jugement.

3. L'allégation selon laquelle le juge [TRADUCTION] « se reposait ou faisait une sieste pendant le procès »

Le comité d'examen a souligné que le sous-comité avait conclu que la transcription indiquait que le juge du procès avait été actif tout au long du procès, avait statué au besoin sur les objections et était intervenu à quelques occasions pour décrire les actions des témoins et de la plaignante aux fins du dossier. Le comité d'examen a souscrit aux conclusions du sous-comité selon lesquelles rien ne donnait à penser que le juge du procès n'avait pas été alerte et attentif durant ce bref procès.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif que les allégations d'inconduite judiciaire n'étaient pas étayées par la preuve et que les allégations concernant la violation des droits de la plaignante, l'appréciation de la preuve, le bien-fondé des décisions rendues par le juge et l'issue de l'affaire ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 21-021/16

Le plaignant avait comparu devant le juge en cause dans le cadre d'un procès pour évasion fiscale au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Un livre des pièces avait été déposé de consentement, ainsi qu'un exposé conjoint des faits. Le « spécialiste en déclarations de revenus » du plaignant avait témoigné contre celui-ci, tout comme l'avait fait un enquêteur de l'Agence du revenu du Canada. Le plaignant avait témoigné pour sa propre défense. Il avait été déclaré coupable et condamné à une amende équivalant à la totalité de l'impôt éludé.

Dans sa lettre, le plaignant a soutenu qu'il avait été faussement accusé d'évasion fiscale. Il a essentiellement allégué qu'il n'avait commis aucune infraction, mais que son spécialiste en déclarations de revenus avait été malhonnête. Il a aussi fait valoir que le juge avait fait preuve de partialité sur chaque point et avait donc commis une erreur judiciaire. Il a ajouté que les conclusions du juge étaient contraires à une partie de la preuve, que son avocat avait agi sans ses instructions au moment de convenir de certains faits et que l'ARC avait retenu des éléments de preuve. Il a dit que de nouvelles preuves démontraient que certains des témoins avaient agi de connivence les uns avec les autres.

Le plaignant a allégué ce qui suit :

- 1) L'affaire avait été abandonnée lorsque le juge [TRADUCTION] « avait décidé » de présider l'instance. Il a soutenu que son avocat lui avait dit qu'il n'y aurait pas de procès. Son avocat et l'ARC avaient tout réglé, et il allait simplement comparaître devant le juge car celui-ci voulait entendre sa version des faits. Le plaignant a allégué que son avocat lui avait dit qu'il ne s'agissait pas d'un procès.
- 2) Le juge avait suggéré aux avocats d'élaborer un exposé conjoint des faits, qui avait ensuite été préparé et envoyé au juge à l'insu du plaignant et sans son consentement. De plus, il a allégué que son avocat avait falsifié l'énoncé des faits. Il a dit qu'il n'avait eu connaissance de l'énoncé des faits qu'à une date ultérieure.
- 3) Le juge avait été [TRADUCTION] « partial et inconscient et insouciant au regard des faits » au moment de tirer de nombreuses conclusions de fait dans la présente affaire. Le plaignant a affirmé que son avocat au procès avait en sa possession des preuves pour réfuter ces conclusions. Il a aussi déclaré que certaines de ces conclusions étaient contraires à une partie de la preuve qui avait été présentée.

Résumés des dossiers

- 4) Le juge avait laissé entendre au procureur de la Couronne que le plaignant devrait aller en prison. Le plaignant a allégué que cette suggestion était vexatoire et démontrait que le juge avait fait preuve de malveillance en interprétant mal une partie de la preuve.
- 5) Lorsque le procureur de la Couronne avait déclaré que le plaignant faisait plus d'argent que quiconque dans la salle d'audience, le juge était devenu furieux et sa colère s'était ensuite manifestée dans la façon dont il avait tranché l'affaire et rendu son jugement.

Le plaignant a demandé une enquête approfondie sur les actions du juge en cause parce qu'il croyait avoir été l'objet d'un déni de justice. Il a demandé l'annulation de la condamnation, l'identification du spécialiste en déclarations de revenus, une enquête approfondie par la GRC, le remboursement immédiat de tous les impôts au plaignant, le traitement des déclarations de revenus, l'abandon de toutes les accusations et la [TRADUCTION] « poursuite de tous les auteurs, participants et fraudeurs fiscaux pour parjure ».

Le sous-comité a examiné la correspondance du plaignant et a demandé et examiné les transcriptions du procès. Un membre du sous-comité a écouté des parties des enregistrements sonores des audiences. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, le rapport du sous-comité, ainsi que des extraits de certaines transcriptions. Le comité a souligné que le Conseil n'avait pas la compétence nécessaire pour accorder les redressements demandés par le plaignant, notamment l'annulation de la condamnation ou la tenue d'un nouveau procès, une enquête sur les faits, l'octroi de la réhabilitation ou la poursuite de certaines personnes. La compétence du Conseil se limite à l'examen des plaintes concernant la conduite d'un juge.

Le comité a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle le juge avait été poli tout au long de l'instance. Il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle il était devenu furieux à un moment donné.

Le sous-comité a conclu que le dossier de la cour n'était pas les allégations voulant que le plaignant n'ait pas su qu'il allait subir son procès, qu'il ait été forcé de subir un procès, que le juge se soit chargé d'une cause abandonnée ou que le plaignant n'ait pas su qu'un

Résumés des dossiers

A

exposé conjoint des faits était présenté au tribunal. Le sous-comité a précisé que le procureur de la Couronne avait déclaré ce qui suit au début de l'affaire : [TRADUCTION] « Monsieur le juge, dans la présente affaire, je ne suis pas sûr si c'est mentionné dans la dénonciation, mais la Couronne procédera par voie sommaire et il y aura procès. » Le procureur de la Couronne avait ajouté qu'il avait convenu de certains faits avec l'avocat de la défense, qu'il n'y avait aucune question en litige concernant le montant de l'impôt impayé, qu'ils avaient convenu d'utiliser des livres de procès et de les fournir au tribunal et, vu leurs ententes, qu'ils n'auraient pas besoin de quatre jours pour le procès. Le plaignant avait été présent lorsque tous ces commentaires avaient été faits.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'avocat avait fait parvenir les faits au juge à l'insu du plaignant, la transcription démontrait que, le premier jour du procès, en présence du plaignant, le juge avait déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Juste avant le prochain témoin, je demande seulement – je suppose que l'exposé conjoint des faits se trouve dans l'ordinateur de quelqu'un et, puisque je conserve bon nombre de mes notes et certains documents électroniquement, je me demandais si quelqu'un pouvait bien me l'envoyer à cette adresse. Y a-t-il des objections? ». Il n'y avait pas eu d'objection.

Le sous-comité des plaintes a indiqué au comité d'examen que, dans les transcriptions ou les enregistrements sonores, il n'avait rien trouvé à l'appui des allégations selon lesquelles le juge avait été partial ou inconscient ou insouciant à l'égard des conclusions de fait. Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles les transcriptions et les motifs de jugement démontraient que le juge avait examiné attentivement la preuve. Le sous-comité a indiqué que les conclusions du juge étaient fondées sur la preuve et les faits convenus qu'il avait examinés et analysés et en fonction desquels il avait tiré des conclusions sur la crédibilité ainsi que des conclusions de fait. Le comité d'examen a souligné que l'allégation selon laquelle le juge avait commis une erreur dans ses conclusions se rapportait à l'exercice du pouvoir décisionnaire du juge et non à sa conduite. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier la décision d'un juge ou de traiter des allégations qui ne relèvent pas de sa compétence.

Le comité a souligné que les allégations voulant que l'avocat du plaignant n'ait pas présenté certains éléments de preuve ou que de nouvelles preuves soient produites ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Résumés des dossiers

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge avait fait un commentaire au sujet de la prison qui démontrait son caractère vexatoire et sa [TRADUCTION] « malveillance », le comité d'examen a précisé que, selon la transcription, après avoir déclaré le plaignant coupable, le juge avait demandé aux avocats de l'informer de leurs positions sur la détermination de la peine, afin de connaître la fourchette des peines proposées. Le juge avait ensuite déclaré que, puisque le poursuivant demandait une amende et non une peine d'emprisonnement, le tribunal devrait être conscient de la situation financière du plaignant, et que des documents devraient être présentés au tribunal. Dans la transcription des observations sur la peine, le comité n'a rien trouvé à l'appui de l'allégation selon laquelle le juge avait suggéré au procureur de la Couronne de demander une peine d'emprisonnement en l'espèce. La transcription indiquait qu'au moment d'imposer la peine, le juge avait fait des remarques sévères sur la conduite du plaignant, qu'il jugeait notamment inique, délibérée et sournoise. Le comité a souligné que le juge avait fait ses observations dans le cadre des motifs qu'il avait rendus pour imposer une amende équivalant à la totalité de l'impôt éludé. Le comité a fait remarquer que les observations du juge se rapportaient à l'exercice du pouvoir décisionnaire du juge et ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Comme il a été indiqué ci-dessus, le comité d'examen a conclu que les allégations d'inconduite n'étaient pas fondées. Les autres allégations et recours demandés ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été clos.

DOSSIER N° 22-001/16

La police avait fouillé la résidence du plaignant en vue de trouver des substances contrôlées et des produits tirés de la criminalité conformément à l'art. 11 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, en vertu d'un mandat de perquisition qui avait été signé par le juge en cause. Le plaignant a déclaré que la fouille s'était avérée vaine.

Dans sa lettre de plainte au Conseil, le plaignant a allégué que la délivrance du mandat de perquisition par le juge équivalait à une inconduite judiciaire. Il a soutenu que le mandat avait été délivré sans vérification appropriée et suffisante pour établir la crédibilité générale de la dénonciation en vue d'obtenir le mandat. Il a aussi allégué que le juge n'avait pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que les motifs raisonnables et

Résumés des dossiers

probables justifiant la fouille avaient été établis. Il a fait valoir que la dénonciation fournie par la police pour obtenir le mandat n'était pas crédible et n'avait pas été corroborée.

Le plaignant a également exprimé des préoccupations au sujet de la façon dont la police avait exécuté le mandat de perquisition. Il a dit que l'exécution du mandat de perquisition avait traumatisé ses enfants et causé à ses biens personnels des dommages qu'il avait dû payer, et que tout cela l'avait amené à perdre confiance dans le système judiciaire.

Enfin, il a allégué que le juge en cause avait délivré un mandat de perquisition à l'égard d'un deuxième bien. Le plaignant a cru qu'il y avait une différence entre les deux signatures dans les mandats.

Le sous-comité des plaintes a lu la lettre du plaignant et les documents justificatifs que celui-ci avait joints à sa plainte. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant et le rapport du sous-comité.

Le comité a souligné que les allégations au sujet de la façon dont la police avait exécuté le mandat ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen des plaintes concernant la conduite des juges. Le plaignant a été informé que le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP) était un organisme indépendant du ministère du Procureur général de l'Ontario qui pouvait enquêter sur les plaintes déposées contre la police de l'Ontario.

Quant aux allégations concernant les mandats, le comité d'examen a souligné que, lorsqu'un juge examine une dénonciation en vue d'obtenir un mandat signée par le souscripteur d'affidavit, il décide s'il existe des motifs raisonnables et probables justifiant la délivrance du mandat de perquisition. Le comité a fait remarquer que, ce faisant, le juge exerce son pouvoir discrétionnaire de décider de délivrer le mandat de perquisition. L'exercice du pouvoir décisionnaire des juges ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter des allégations qui ne relèvent pas de sa compétence. Lorsqu'une personne veut contester la validité ou la légalité d'un mandat de perquisition, un recours devant les tribunaux demeure la voie à suivre.

Résumés des dossiers

Le comité a accepté les conclusions du sous-comité selon lesquelles les signatures dans le mandat semblaient avoir été apposées par la même personne. Selon le comité, si le plaignant voulait contester la légalité du mandat en se fondant sur l'apparence des signatures, il devrait exercer tout recours devant le tribunaux.

Le comité d'examen a conclu que la plainte ne relevait pas de la compétence du Conseil, a rejeté la plainte et a clos le dossier.

DOSSIER N° 22-003/16

La plaignante a écrit une lettre de plainte au Conseil à la suite de commentaires faits dans une décision d'un juge qui avait acquitté l'accusé de diverses accusations criminelles, notamment des accusations d'agression sexuelle.

La plaignante a soutenu que la décision du juge avait eu des répercussions dommageables sur la confiance du public dans le système judiciaire. Elle a allégué que les commentaires reflétaient une grande partialité de la part du juge et un échec total pour ce qui est d'accroître l'égalité et de favoriser un sentiment d'inclusivité dans le système judiciaire.

La plaignante a ajouté que les commentaires du juge étaient contraires aux objectifs fondamentaux des *Règles en matière criminelle de la Cour de justice de l'Ontario*. Elle a renvoyé à des commentaires particuliers que le juge avait faits au sujet des témoins de sexe féminin. Elle a allégué que le juge avait outrepassé ses fonctions en statuant sur la crédibilité des plaignantes en tant que témoins. Elle a soutenu que le juge avait imputé des fins malveillantes aux plaignantes pour expliquer leurs incohérences.

Elle a fait valoir que le juge avait envoyé un message préjudiciable aux survivantes d'agression sexuelle. Elle a allégué que les déclarations du juge auraient vraisemblablement pour effet de dissuader d'autres survivantes d'agression sexuelle de se présenter et de déposer des accusations auprès de la police.

Elle a également soutenu que le juge avait fait fi des considérations sociales applicables aux victimes d'agression sexuelle. Elle a conclu que le juge avait trahi la confiance du public dans l'impartialité du système judiciaire en communiquant un jugement partial fondé sur des stéréotypes préjudiciables au sujet des victimes d'agression sexuelle.

Résumés des dossiers

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et la décision rendue par le juge. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance reçue de la plaignante, les motifs de jugement rendus par le juge et le rapport du sous-comité.

Le comité d'examen a fait remarquer que les passages particuliers mentionnés par la plaignante avaient été sortis de leur contexte. Lorsque les passages ont été lus dans leur contexte, il a été possible de constater qu'il n'y avait eu aucune partialité de la part du juge.

Quant aux conclusions tirées par le juge au sujet des témoins, le comité d'examen a conclu que le juge avait fait ses commentaires dans le cadre de l'évaluation de la sincérité des témoins qui avaient fait une déposition devant lui et de la décision qu'il avait rendue dans l'affaire.

Le comité a déclaré que le préambule des *Principes de la charge judiciaire* énonce ce qui suit : « Les juges doivent être libres d'exécuter leurs fonctions judiciaires sans crainte de subir les représailles ou l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un ordre de gouvernement ». Le document intitulé *Commentaries on Judicial Conduct* (Conseil canadien de la magistrature, 1991) indique ce qui suit : [TRADUCTION] « Le juge est souvent appelé, dans le cadre de ses fonctions, à faire des évaluations critiques de la crédibilité ou de la conduite antérieure d'un plaideur ou d'un témoin dans l'affaire dont il est saisi. Même si ce type de conclusion est de nature préjudiciable, elle constitue un élément essentiel du processus judiciaire. »

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge avait fait fi des considérations sociales applicables aux victimes d'agression sexuelle, le comité a souligné que le juge avait l'obligation de fonder sa décision sur la preuve qui lui avait été présentée. Aucune preuve au sujet de la réalité sociale et des victimes d'agression sexuelle ne lui avait été présentée. Les commentaires des *Principes de la charge judiciaire* se lisent comme suit :

Les juges ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

L'exercice de leurs fonctions judiciaires constitue la responsabilité première des juges.

Résumés des dossiers

La plaignante a allégué que les déclarations du juge auraient vraisemblablement pour effet de dissuader d'autres survivantes d'agression sexuelle de se présenter et de déposer des accusations auprès de la police. Le comité d'examen a souligné qu'un juge avait l'obligation de rendre sa décision en se fondant sur son appréciation des faits et sur son interprétation et son application de la loi. Si une partie à une affaire est d'avis qu'une décision rendue par un juge établit un précédent jurisprudentiel erroné, un recours devant un tribunal d'appel demeure la voie à suivre.

Le comité d'examen a conclu qu'en l'espèce, les allégations se rapportaient à l'exercice du pouvoir décisionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions et non à une inconduite judiciaire. Les questions relatives à l'exercice du pouvoir décisionnaire des juges ne relèvent pas de la compétence du Conseil. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* stipule que le Conseil doit rejeter toute plainte sans faire enquête si elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature et que les allégations se rapportant à la conduite du juge n'étaient pas étayées par la preuve. Par conséquent, le dossier a été clos.

DOSSIER N° 22-004/16

La plainte fait suite à une instance du tribunal de la famille. La plaignante n'était pas une partie à l'instance, mais un membre de la famille. Elle a exprimé par écrit ses préoccupations concernant un autre membre de la famille, qui était une adulte aux besoins particuliers. La question en litige était celle de savoir si leur mère devait verser une pension alimentaire pour enfant au père à l'égard d'un enfant. La lettre de plainte faisait état de trois préoccupations :

1. Il était allégué que l'adulte aux besoins particuliers avait fait l'objet de discrimination et qu'il y avait eu une atteinte à la vie privée parce que la juge avait exigé que le revenu de cette personne soit divulgué dans l'état financier de la mère, puisqu'elle vivait avec sa mère. La plaignante s'inquiétait que les renseignements personnels de cette personne aient été recueillis, divulgués et utilisés de façon inappropriée dans une instance à laquelle elle n'était pas partie ou qui ne la concernait pas.

Résumés des dossiers

2. Dans la plainte, il était aussi allégué que la juge avait été impolie et impatiente, notamment lors d'une audience particulière.
3. De plus, il était allégué que l'adulte aux besoins particuliers n'avait pas été reconnue comme adulte ayant droit à un avocat. Il a été allégué que cette personne n'avait pu obtenir l'assistance d'un avocat de service lors d'une des audiences, puisque l'avocat de service avait précisé qu'il y avait un conflit d'intérêts. On alléguait dans la plainte que cette personne s'était vu refuser l'accès à des conseils juridiques.

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et a demandé et examiné les transcriptions pertinentes. Un membre du sous-comité a écouté l'enregistrement sonore de l'audience pendant laquelle la juge avait été impolie, selon la plaignante. Après l'enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance de la plaignante et le rapport du sous-comité.

Le sous-comité a précisé que l'instance devant la juge en cause avait duré quatre jours en tout. En ce qui concerne les préoccupations énumérées ci-dessus, le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité énoncées ci-dessous et a rendu les décisions suivantes :

1. La transcription de la première comparution démontrait que la juge avait demandé à la mère un état financier mis à jour qui devait comprendre le revenu de la personne aux besoins particuliers si la mère allait inclure ce revenu comme celui d'une personne dont les dépenses du ménage étaient couvertes par la mère. Il y avait eu certains échanges entre la mère et la juge quant à savoir si ces renseignements devaient être fournis, et la juge avait finalement décidé qu'ils devaient l'être.

La transcription révélait que, lors de la deuxième comparution devant le tribunal, la mère n'était pas présente, mais le montant du revenu de l'adulte aux besoins particuliers avait été fourni à l'autre partie dans l'état financier de la mère. Il avait aussi été mentionné que l'adulte aux besoins particuliers avait un certain emploi et la juge ne savait pas exactement si le revenu de cet emploi avait été inclus dans l'état financier. On avait rendu une ordonnance enjoignant à la mère d'inclure le revenu de cet emploi dans son état financier.

Résumés des dossiers

La mère était présente lors de la troisième comparution devant le tribunal, tout comme la plaignante. La transcription démontrait que la plaignante avait été autorisée à s'asseoir dans la salle d'audience pour soutenir sa mère lors de la conférence de gestion du procès. Le dossier de la cour indiquait que la plaignante était intervenue pour dire qu'elle représentait l'adulte aux besoins particuliers et pour demander pourquoi le revenu de cette personne était pertinent. La juge avait répondu que c'était parce que la mère versait des aliments à l'égard d'un enfant et qu'il fallait comprendre son revenu total pour traiter des frais extraordinaires.

Le comité d'examen a conclu que les questions liées à la divulgation de l'emploi et du revenu de l'adulte aux besoins particuliers étaient des questions de fait et de droit. La juge n'avait pratiqué aucune discrimination à l'encontre de l'adulte aux besoins particuliers mais avait plutôt estimé que les demandes de renseignements étaient nécessaires à l'avancement de l'instance, en fonction de son interprétation et de son application de la loi. Puisque ces questions se rapportaient à son interprétation et application de la loi, elles ne relevaient pas de la compétence du Conseil, et cette allégation a été rejetée.

2. La transcription démontrait que la plaignante et sa mère s'étaient vu demander de s'asseoir à quelques occasions. Le sous-comité des plaintes a examiné l'enregistrement sonore de l'audience en cause pour évaluer le ton et le contexte de ces interactions. Les points suivants ont aussi été relevés :
 - a. Lorsque la mère et la plaignante étaient arrivées dans la salle d'audience avec des membres de la famille, la juge avait déclaré que [TRADUCTION] « quiconque n'est pas associé à la présente affaire attendra dehors [...] une personne peut rester si vous le voulez, mais pas tout un groupe ». Lorsque la mère avait dit qu'elle préférait que la plaignante reste, la juge avait précisé que la plaignante pourrait s'asseoir dans la rangée arrière ou avant. Les membres de la famille ne s'étaient pas tous vu ordonner de [TRADUCTION] « sortir » comme le prétendait la plaignante. À un autre moment de l'audience, la juge avait dit ceci à la mère : [TRADUCTION] « Si vous voulez que votre fille s'assoie à côté de vous, si vous vous sentez mieux ainsi, d'accord, elle peut le faire ». Le comité d'examen a rejeté l'allégation selon laquelle la plaignante et les autres avaient été [TRADUCTION] « chassés » de la salle d'audience au motif qu'elle n'était pas étayée par la preuve.

Résumés des dossiers

- A**
- b. La transcription démontrait que, tôt pendant l’audience, la juge avait demandé à la mère de s’asseoir d’un ton sévère, à deux reprises, et lui avait dit qu’elle pourrait s’adresser au tribunal une fois que la juge aurait terminé de parler. Le comité d’examen a accepté le rapport du sous-comité selon lequel ces demandes ne soulevaient aucune crainte d’inconduite. Le sous-comité a souligné que la juge passait en revue les faits tels qu’elle les comprenait et tentait simplement de terminer son résumé sans être interrompue avant que les parties ne s’adressent au tribunal. Le comité d’examen a rejeté cette allégation au motif qu’elle n’était pas étayée par la preuve.
 - c. Le sous-comité des plaintes a également précisé au comité d’examen qu’à un moment donné, la mère avait commencé à pleurer; la plaignante avait été autorisée à parler pour sa mère au sujet des aliments pour enfants et la juge avait ensuite abordé la question.
 - d. De plus, par la suite, il y avait eu une discussion au sujet des arriérés de pension alimentaire pour enfants, et la mère allait commencer à parler de la location de l’appartement de l’adulte aux besoins particuliers. La juge avait dit à la mère d’[TRADUCTION] « arrêter ». Le sous-comité a souligné qu’elle l’avait fait d’un ton sévère et qu’elle s’était ensuite remise à traiter de la question des aliments pour enfants. De l’avis du comité d’examen, il ne s’agissait pas d’une inconduite, et cette allégation a été rejetée.
 - e. La plaignante a déclaré dans sa lettre qu’elle avait dit à la juge que les [TRADUCTION] « renseignements personnels [de l’adulte aux besoins particuliers] sont étalés dans la présente affaire et nous aimerions être présents parce que nous voulons savoir s’il faut que nous retenions les services d’un avocat pour protéger les intérêts de [nom de l’adulte aux besoins particuliers]. » Elle a allégué dans sa lettre que [TRADUCTION] « nous avons encore été chassés du tribunal. » Le comité d’examen a souligné que la décision de la juge quant à savoir qui devrait être représenté par un avocat se rapportait à l’exercice du pouvoir décisionnaire de la juge et ne relevait pas de la compétence du Conseil. Comme il a été indiqué ci-dessus, la transcription démontrait que, lorsque la mère avait déclaré qu’elle préférait que la plaignante reste dans la salle d’audience, la juge avait répondu qu’elle pourrait s’asseoir dans la rangée arrière ou avant.

Résumés des dossiers

- f. À ce propos, le sous-comité a précisé que la transcription démontrait que, vers la fin de l'instance, la plaignante avait dit au tribunal : [TRADUCTION] « Oui, je suis ici au nom de [nom de l'adulte aux besoins particuliers] comme personne majeure et quelqu'un doit parler en son nom, en fait ». La juge l'avait interrompue et dit [TRADUCTION] « non, non, non, non, non ». La plaignante avait ensuite dit : [TRADUCTION] « Oui, c'est une personne majeure ». La juge avait répondu : [TRADUCTION] « Non, vous n'avez aucun statut de mandataire ici en vertu des Règles ». La plaignante avait ensuite expliqué pourquoi il ne fallait pas tenir compte du revenu de l'adulte aux besoins particuliers. Lors de cette discussion, la juge avait dit trois fois à la plaignante : [TRADUCTION] « Asseyez-vous s'il-vous-plaît ». Le sous-comité a souligné que la juge avait dit tout cela d'un ton très modéré et de façon mesurée. Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite et a fait remarquer que la décision de la juge selon laquelle la plaignante ne pouvait comparaître en tant que mandataire se rapportait à l'exercice du pouvoir décisionnaire de la juge et ne relevait pas de la compétence du Conseil.
- g. Le sous-comité a indiqué au comité d'examen que le dossier de la cour démontrait que, vers la fin de l'instance, la plaignante avait voulu poser une question à trois reprises. Les deux premières fois, la juge avait calmement dit [TRADUCTION] « asseyez-vous s'il-vous-plaît » et [TRADUCTION] « veuillez vous asseoir », respectivement. La troisième fois, la juge s'était vu poser la question suivante : [TRADUCTION] « Dois-je retenir les services d'un avocat pour ma sœur handicapée pour qu'il la représente – en son nom? ». La transcription démontrait que l'audience avait été conclue et que la juge avait répondu ce qui suit : [TRADUCTION] « Nous avons terminé. C'est fini ». La plaignante avait demandé : [TRADUCTION] « Alors tout est terminé [...] tout, comme les finances, est écrit dans l'ordonnance? ». La juge avait répondu par l'affirmative. La plaignante avait ensuite dit : [TRADUCTION] « D'accord, c'est bon ». Tout l'échange avait eu lieu sur un ton très uniforme. Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait eu aucune inconduite judiciaire dans cet échange et a rejeté cette allégation. Le comité d'examen a souligné que la question de savoir si la fille pouvait être représentée par un avocat était une question relative à l'exercice du pouvoir décisionnaire ne relevant pas de la compétence du Conseil. Cette allégation a été rejetée par le comité d'examen.

Résumés des dossiers

3. Le sous-comité a souligné que le dossier de la cour indiquait que les parties non représentées avaient formulé des demandes très imprécises. La transcription de l'instance à la date mentionnée par la plaignante indiquait qu'à un moment donné, la juge avait déclaré qu'une date de procès allait être fixée parce que [TRADUCTION] « cela n'a aucun sens. Cela a déjà pris trop de temps ». Cependant, la juge avait ensuite patiemment continué à aider les parties à régler les questions en litige, de sorte qu'aucun procès n'avait été nécessaire. Le sous-comité n'a trouvé dans la transcription ou dans l'enregistrement sonore aucun indice permettant de conclure à l'existence d'une inconduite judiciaire.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire et que les allégations se rapportant à l'exercice du pouvoir décisionnaire de la juge ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été clos.

DOSSIERS N^{os} 22-006/16 ET 22-007/16

La plainte résulte d'un appel formé en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Le plaignant avait reçu une contravention pour une infraction relative aux appareils photos reliés aux feux rouges. La fille du plaignant, qui était son mandataire, avait comparu devant le tribunal et inscrit un plaidoyer de culpabilité en son nom. Le tribunal avait imposé une amende.

Le plaignant, un avocat à la retraite, s'était représenté lui-même en appel. L'appel avait été rejeté. Le plaignant a déposé des plaintes contre la juge qui avait ajourné son appel et contre un deuxième juge, celui qui avait entendu et rejeté son appel.

Les plaintes contre les deux juges visaient principalement l'exercice du pouvoir décisionnaire des juges. Le plaignant avait fourni de nombreux documents d'information générale, dont une grande partie ne se rapportaient pas à sa cause, et avait largement critiqué l'administration de la justice en général et le système judiciaire et ses participants en particulier.

Résumés des dossiers

DOSSIER N° 22-006/16

Le plaignant avait comparu lors de son appel et avait soutenu qu'il fallait tenir un nouveau procès, parce que des pressions avaient été exercées sur sa fille pour qu'elle inscrive un plaidoyer de culpabilité en son nom. La juge avait ensuite ajourné l'appel pour permettre au plaignant de fournir un affidavit de sa fille à l'appui de cette allégation. Cette brève comparution devant le tribunal a donné lieu à bon nombre d'allégations, dont les suivantes :

- ◆ la juge avait [TRADUCTION] « jeté le discrédit et attiré le ridicule sur le tribunal » et avait adopté une attitude caractérisée par les mots [TRADUCTION] « fais de l'air, aide de camp » pendant l'audience;
- ◆ la juge était partielle en faveur de la poursuite et avait permis au poursuivant d'exercer un contrôle sur l'instance;
- ◆ la juge et le poursuivant avaient convenu que tout plaidoyer obtenu par une machination était valable;
- ◆ la juge n'avait pas lu le dossier et ne savait pas sur quoi portait l'audience ou ne comprenait pas le concept de l'application régulière de la loi;
- ◆ la juge avait averti le plaignant qu'il ne pourrait avoir gain de cause en appel car il avait inscrit un plaidoyer de culpabilité en première instance.

Le sous-comité a lu la correspondance et les documents présentés par le plaignant. Le sous-comité a demandé et examiné la transcription de la comparution devant la juge. Après son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a lu les lettres et les documents présentés par le plaignant, la transcription de la comparution devant la juge et le rapport du sous-comité.

Le comité a souligné que la transcription démontrait que la juge avait traité le plaignant équitablement et avec respect. Après avoir entendu les deux parties, elle avait conclu que, pour que le plaignant fasse pleinement valoir son argument en appel, il devrait fournir des preuves émanant de sa fille. Elle lui avait ensuite accordé un ajournement pour ce faire. Dans la transcription, le comité n'a rien trouvé qui donne à penser que la juge avait démontré une partialité en faveur de la poursuite ou qu'elle avait mal compris

Résumés des dossiers

les questions visées par l'appel. La transcription démontrait qu'elle n'avait jamais dit au plaignant qu'il ne pourrait avoir gain de cause en appel au motif qu'il avait inscrit un plaidoyer de culpabilité en première instance.

Le comité a souligné que la décision de la juge d'ajourner l'affaire et son évaluation selon laquelle un affidavit de la fille aiderait le plaignant à présenter son argument se rapportaient à l'exercice du pouvoir décisionnaire de la juge et non à sa conduite. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier la décision d'un juge ou de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* stipule que le Conseil doit rejeter toute plainte qui ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire et que les questions se rapportant à l'exercice du pouvoir décisionnaire des juges ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été clos.

DOSSIER N° 22-007/16

Le plaignant a fait certains commentaires au sujet du système judiciaire et des poursuivants qui étaient intervenus dans son affaire et a allégué que le juge d'appel avait présenté de manière inexacte le contenu d'une transcription. Il a aussi soutenu qu'il n'avait pas eu droit à l'application régulière de la loi, que le juge d'appel avait [TRADUCTION] « couvert » la juge qui avait ajourné l'appel et que les deux juges [TRADUCTION] « ne connaissaient clairement pas la loi » et avaient rendu de [TRADUCTION] « fausses décisions entachées de corruption ».

Le sous-comité a lu la correspondance et les documents présentés par le plaignant. Le sous-comité a demandé et examiné la transcription de la comparution devant le juge. Après son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a lu les lettres et les documents présentés par le plaignant, la transcription de la comparution devant le juge et le rapport du sous-comité.

Le comité a souligné que la transcription démontrait que le juge d'appel avait expliqué au plaignant qu'en l'absence de preuve à l'appui de son allégation selon laquelle le plaidoyer

Résumés des dossiers

avait été inscrit sous la contrainte, son appel ne pourrait être accueilli. Il avait ensuite offert d'ajourner l'appel une deuxième fois pour permettre au plaignant d'emmener sa fille au tribunal pour témoigner sur la question de savoir si elle avait agi sous la contrainte. Le plaignant avait refusé l'ajournement. L'appel avait ensuite été rejeté.

Le comité a fait remarquer qu'aucune des allégations concernant le juge d'appel n'était étayée par le dossier. Pendant l'audience, le juge avait examiné une transcription invoquée par le plaignant pour faire valoir que la poursuite ne s'était pas conformée à une ordonnance de communication. Le juge avait rejeté l'interprétation que le plaignant avait fait de la transcription. Il avait le droit de le faire. Le comité a fait remarquer que l'exercice du pouvoir décisionnaire du juge ne relevait pas de la compétence du Conseil. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier la décision d'un juge ou de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence.

Le comité a souligné que les allégations de camouflage, de prise de décisions entachées de corruption et de déni du droit à l'application régulière de la loi n'étaient pas étayées par la preuve. De plus, rien ne donnait à penser que le juge d'appel avait traité le plaignant de façon inappropriée ou inéquitable.

Le comité a conclu qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui des allégations d'inconduite judiciaire présentées contre le juge d'appel. Les allégations se rapportant à l'exercice du pouvoir décisionnaire des juges ne relevaient pas de la compétence du Conseil. La plainte a été rejetée et le dossier a été clos.

DOSSIERS N^{os} 22-009/16 ET 22-010/16

Le plaignant, qui était l'intimé dans une affaire du tribunal de la famille se rapportant à la garde de ses deux enfants, s'était représenté lui-même. Après une audience qui avait été tenue quelques années avant le dépôt de la plainte, un horaire de partage de temps avait été ordonné.

Environ trois ans plus tard, un des enfants avait cessé d'effectuer les visites auprès du plaignant conformément à l'horaire ordonné. Le plaignant avait donc présenté une motion pour outrage afin de faire imposer le respect de l'ordonnance de garde. La motion

Résumés des dossiers

pour outrage avait été présentée pour la première fois au juge B. Celui-ci avait maintenu l'entente de garde partagée, en plus de prévoir du counseling.

Par la suite, la motion pour outrage avait été présentée de nouveau au juge B en vue d'une conférence préparatoire. Le droit de visite du père auprès d'un des enfants avait alors été modifié, les visites étant ramenées à deux fois par semaine.

Le plaignant avait ensuite présenté une deuxième motion pour outrage au motif que l'enfant n'effectuait pas les visites conformément à l'horaire réduit. Cette motion avait été présentée pour la première fois au juge A. Celui-ci avait alors modifié davantage l'horaire des visites de l'enfant et ajourné la deuxième motion pour outrage à une date à laquelle elle serait instruite par le juge B, qui avait été le juge chargé de la gestion de l'instance. Le jour venu, le juge B avait rejeté en partie la motion pour outrage du plaignant.

Le plaignant a déposé des plaintes au sujet des deux juges. Le sous-comité a examiné sa correspondance et les transcriptions des audiences devant les deux juges.

DOSSIER N° 22-009/16

Le sous-comité a examiné la correspondance du plaignant et la transcription de l'audience devant le juge A. Un membre du sous-comité a écouté l'enregistrement sonore des audiences devant le juge. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant et le rapport du sous-comité.

Les allégations du plaignant au sujet du juge A sont énoncées ci-dessous :

1. *Le juge A avait insisté pour que le plaignant parle à un avocat de service.*

Le comité d'examen a souligné que la décision du juge selon laquelle le plaignant devrait parler à un avocat de service se rapportait à l'exercice du pouvoir décisionnaire du juge et ne relevait pas de la compétence du Conseil. Le comité a fait remarquer qu'après avoir examiné la transcription, le sous-comité avait conclu que la demande du juge avait été appropriée, compte tenu de la complexité et de la gravité de l'instance pour outrage. Le sous-comité a indiqué que la transcription démontrait que le juge savait que la question du droit de visite était en jeu et voulait

Résumés des dossiers

[TRADUCTION] « voir ce que nous pouvons faire pour remettre cette affaire sur la voie » jusqu'à ce qu'elle puisse être déférée au juge chargé de la gestion de l'instance, à savoir le juge B.

2. *Le juge avait ignoré la motion pour outrage et réprimandé le plaignant au sujet des sommes impayées qu'il devait à la requérante conformément à une ordonnance relative aux dépens rendue précédemment.*

Le comité a souligné qu'un juge ne commettait pas une inconduite judiciaire s'il se renseignait auprès d'une personne demandant l'exécution d'une ordonnance par le tribunal dans le but de savoir si elle se conformait à une ordonnance du tribunal. Ce jour-là, le juge avait déclaré que, [TRADUCTION] « pour utiliser le système, vous devez respecter les ordonnances qui ont été rendues ».

3. *Le plaignant a affirmé que le comportement du juge envers lui avait été discriminatoire et qu'il avait été victime de profilage racial de la part du juge au motif que celui-ci semblait être irrité par le fait que le plaignant avait présenté la motion. Le juge avait laissé entendre que l'argent des contribuables était gaspillé. Le plaignant était d'avis que le juge l'avait perçu d'une manière stéréotypée en raison de son ethnicité. Le plaignant a décrit le stéréotype comme étant [TRADUCTION] « généralement associé à la violence envers les femmes. »*

Le comité d'examen a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle l'examen de la transcription n'avait révélé aucune preuve à l'appui de l'allégation voulant que le comportement du juge envers le plaignant ait été discriminatoire ou que le plaignant ait été victime de profilage racial.

4. *Le plaignant a allégué qu'il avait été [TRADUCTION] « grondé » par le juge pour avoir écrit pendant que l'avocat de la requérante parlait.*

Le comité a souligné que le sous-comité avait constaté que, selon la transcription, le juge avait déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « [...] J'aimerais que vous écoutiez activement, en fait, plutôt que de préparer simplement votre réponse. » Le comité a conclu que cette demande du juge n'équivalait pas à une inconduite judiciaire. Le sous-comité a précisé qu'il ressortait de l'examen de la transcription que le juge avait remarqué que l'autre partie écoutait respectueusement les commentaires du

Résumés des dossiers

plaignant et que le juge faisait valoir que le plaignant devrait en faire autant, vu la gravité de l'affaire et la participation de leurs deux enfants.

5. *Le plaignant a soutenu que le juge avait cru chacune des allégations faites par la requérante, et ce, malgré la preuve discréditant ces allégations.*

Le comité a fait remarquer que le juge est responsable notamment d'examiner et d'apprécier la preuve présentée au tribunal. Le comité a déclaré que les décisions d'un juge au sujet de la crédibilité des témoins et les conclusions de fait se rapportent à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre de ses fonctions et non à des allégations d'inconduite judiciaire. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier la décision d'un juge ou de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. La *Loi sur les tribunaux judiciaires* stipule que le Conseil doit rejeter toute plainte qui ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Si une personne est d'avis qu'un juge a commis une erreur dans son prononcé ou sa décision, un tribunal supérieur a la compétence nécessaire pour déterminer s'il y a eu une erreur de droit et, dans l'affirmative, pour modifier la décision.

6. *Le juge avait semblé être désorganisé dès le départ.*

Le comité a souligné que le sous-comité avait indiqué que, d'après son examen de la transcription, le juge avait initialement cru qu'il y avait des motions pour outrage concurrentes devant le tribunal. Quelques moments après que l'affaire eut été appelée, elle avait été suspendue; à la reprise de l'audience, le juge avait déclaré que tous les documents déposés avaient été examinés. Le sous-comité n'a constaté aucune preuve de désorganisation de la part du juge qui puisse équivaloir à une inconduite judiciaire.

7. *À plusieurs occasions, le plaignant avait estimé que le juge lui parlait d'un ton très condescendant.*

Le comité a souligné que le sous-comité avait indiqué que la transcription ne contenait pas de langage démontrant que le juge avait parlé au plaignant d'une manière condescendante. Un membre du sous-comité a écouté la bande sonore de l'instance.

Résumés des dossiers

Le comité a accepté les conclusions du membre du sous-comité selon lesquelles l'enregistrement sonore n'était pas l'allégation voulant que le juge se soit adressé au plaignant d'une manière condescendante. Le membre a précisé que le juge avait géré l'instance devant le tribunal avec fermeté et de manière ciblée. Le sous-comité a fait remarquer que la transcription démontrait que l'affaire portait sur un différend de longue date et très conflictuel sur la garde. Le dossier de la cour indiquait que le juge était préoccupé par l'effet du conflit persistant sur les enfants. Le membre du sous-comité a déclaré que la bande sonore révélait aussi que le plaignant et l'autre partie éprouvaient de la frustration par suite de toutes les procédures judiciaires auxquelles ils avaient été parties au fil des ans. Le sous-comité a conclu que le juge n'avait fait preuve d'aucune conduite inappropriée lorsqu'il avait traité des questions présentées au tribunal et tenté d'empêcher les parties de saisir de nouveau les tribunaux de l'intégralité de l'affaire. Le juge avait demandé des observations susceptibles de faciliter l'élaboration d'un plan qui protégerait les enfants de tout autre conflit en attendant la présentation de l'affaire devant le juge chargé de la gestion de l'instance.

8. *Le plaignant a allégué qu'il avait été victime de préjugés sexistes.*

Le comité a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle l'examen de la transcription n'était nullement cette allégation.

9. *Le plaignant a déclaré que le juge avait déjà formulé une opinion partielle à son sujet et avait choisi d'ajourner l'affaire pour qu'elle soit entendue par le juge chargé de la gestion de l'instance à une date ultérieure.*

Le comité a souligné que le sous-comité avait indiqué que la transcription ne contenait aucune preuve de partialité de la part du juge. Le comité a précisé que la décision du juge d'ajourner l'affaire pour qu'elle soit entendue par le juge chargé de la gestion de l'instance se rapportait à l'exercice du pouvoir décisionnaire du juge et ne relevait pas de la compétence du Conseil. Le comité a fait remarquer qu'il n'était pas inhabituel qu'un juge ajourne une affaire pour qu'elle soit entendue par le juge chargé de la gestion de l'instance dans une situation dans laquelle celui-ci avait géré de façon continue un dossier difficile en droit de la famille.

10. *Le plaignant a affirmé que le juge avait accordé un traitement préférentiel à la requérante parce qu'il avait été témoin d'une conversation informelle entre le juge et l'avocat de la requérante environ deux mois après la fin de l'instance.*

Résumés des dossiers

Le comité a souligné qu'une conversation informelle entre le juge et l'avocat deux mois et demi après l'instance judiciaire ne permettait pas d'étayer la conclusion voulant que le juge ait accordé un traitement préférentiel à la requérante; la conversation n'équivalait pas non plus à une inconduite judiciaire. Dans le dossier de la cour, le sous-comité n'a trouvé aucune preuve à l'appui de l'allégation de traitement préférentiel accordé à la requérante ou à son avocat.

11. *Le juge avait un parti pris contre lui parce qu'avant sa nomination à la magistrature, il avait été avocat au sein d'une société d'aide à l'enfance. Le plaignant avait déposé auprès de la haute direction de la société d'aide à l'enfance et du Tribunal des droits de la personne des plaintes portant sur de nombreuses allégations de discrimination et de préjugés sexistes de la part des travailleurs de la société. Le plaignant a déclaré que, par suite de ces plaintes, le contentieux de la société d'aide à l'enfance était intervenu dans l'affaire, les travailleurs de la SAE avaient dû communiquer avec le plaignant et toutes les communications avec le plaignant avaient dû être approuvées par le contentieux. Le plaignant a allégué que le juge avait fait partie de ce contentieux et que cela pourrait avoir créé un conflit d'intérêts. Toujours selon le plaignant, le juge avait [TRADUCTION] « délibérément négligé de communiquer des renseignements pertinents et importants, et le comportement [du juge] devrait donc être considéré comme une « "inconduite judiciaire" ».*

Le comité a souligné que, pendant l'enquête, le sous-comité n'avait trouvé aucune preuve ou suggestion selon laquelle le juge avait déjà eu des rapports directs avec le plaignant ou connaissait déjà ce dernier. Le sous-comité a précisé que rien n'indiquait que le plaignant avait présenté une motion devant le juge pour lui demander de se récuser.

Le comité a souligné que la décision d'un juge d'entendre une cause est une question se rapportant à l'exercice du pouvoir décisionnaire du juge qui ne relève habituellement pas de la compétence du Conseil. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le comité a précisé qu'il n'y avait aucune preuve indiquant que la décision du juge avait été entachée d'abus de pouvoir, de mauvaise foi, d'un motif répréhensible ou d'une conduite analogue de manière qu'elle relève de la compétence du Conseil.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite judiciaire. Le comité a souligné qu'après avoir examiné la transcription, le sous-comité avait conclu que le juge semblait s'être comporté d'une manière respectueuse, ferme et appropriée tout au long de l'instance. Les questions se rapportant à l'exercice du pouvoir décisionnaire du juge ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Pour ces motifs, le comité a rejeté la plainte.

DOSSIER N° 22-010/16

Lorsque le plaignant avait comparu devant le juge, celui-ci avait rejeté sa motion pour outrage. Le plaignant a allégué que la décision rendue par le juge était illogique, discriminatoire et sexiste. Il a soutenu ce qui suit :

1. Le juge avait permis à la requérante de déposer un affidavit qui avait été signifié en retard. Le juge avait permis au plaignant de déposer son affidavit en réponse.
2. Le juge avait ignoré toute la [TRADUCTION] « preuve péjorative » contre la requérante et avait plutôt choisi de réprimander le plaignant pour avoir porté l'affaire devant les tribunaux.
3. Le juge (le juge B) avait été indûment influencé par la décision du juge A, qui avait présidé l'affaire précédemment, et l'avait invoquée plusieurs fois dans sa décision rendue de vive voix, que le plaignant a qualifiée de [TRADUCTION] « monologue décousu justifiant sa décision ».
4. Ses soupçons au sujet de la relation entre les juges et les avocats ont été confirmés, parce que le ton du juge lors de la comparution devant le tribunal avait changé par rapport au ton qu'il avait adopté lors de comparutions antérieures. Le traitement était similaire à celui qu'il avait reçu du juge A. Il a déclaré que, lors de comparutions antérieures, le juge avait agi de manière impartiale, s'était montré sensible à la situation et très attentionné, avait véritablement tenté de régler les questions en litige en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants et avait adopté une approche neutre.

Le sous-comité a examiné la correspondance du plaignant et la transcription des instances devant le juge B. Après son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a examiné la correspondance du plaignant et le rapport du sous-comité.

Le comité a souligné que le sous-comité avait indiqué que, selon la transcription, au moment de rendre ses motifs de décision, le juge B avait mentionné la comparution devant le juge A. Dans ses motifs, le juge B avait dit que [TRADUCTION] « la motion qui doit être présentée [devant le juge A] est un exemple parfait de la rigidité et [...] du besoin d'avoir gain de cause [de l'intimé] ».

Le comité a accepté la conclusion du sous-comité selon laquelle la transcription ne contenait aucune preuve indiquant que le juge B avait agi d'une manière discriminatoire ou sexiste. La mention des comparutions antérieures par le juge B, notamment celle devant le juge A, était un facteur qu'il avait considéré comme pertinent pour former ses motifs de décision. Ses motifs avaient été rendus dans l'exercice de son pouvoir décisionnaire et ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

Le comité a souligné que le plaignant avait demandé qu'un dossier de la société d'aide à l'enfance concernant la famille soit examiné pour démontrer dans quelle mesure le juge avait été [TRADUCTION] « mal informé » au moment d'évaluer l'affaire. Le comité a fait remarquer que la manière dont le juge avait apprécié la preuve présentée au tribunal se rapportait à l'exercice de son pouvoir décisionnaire et ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Le comité a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire et que les allégations se rapportant à l'exercice du pouvoir décisionnaire ne relevaient pas de la compétence du Conseil.

DOSSIER N° 22-011/16

Le plaignant a écrit plusieurs lettres au Conseil au sujet d'une affaire criminelle. Il a indiqué qu'il avait été accusé de diverses infractions criminelles. Le plaignant a précisé qu'il avait été déclaré coupable de certaines infractions et acquitté de certaines accusations. Le plaignant avait ensuite interjeté appel de sa condamnation et de sa peine à la Cour d'appel de l'Ontario, qui avait rejeté l'appel. Le plaignant avait toujours clamé son innocence.

Résumés des dossiers

Dans ses lettres, le plaignant a allégué qu'un témoin avait menti et a déclaré qu'il n'était pas d'accord avec la décision du juge d'admettre certains éléments de preuve, la façon dont le juge avait apprécié la preuve, sa décision selon laquelle le bien-fondé de la cause avait été prouvé hors de tout doute raisonnable, ainsi que la peine imposée. Il a demandé un autre examen de sa cause. Le greffier a répondu au plaignant en lui expliquant qu'il ne semblait y avoir aucune allégation d'inconduite judiciaire. Il a été aiguillé vers le service de référence du Barreau, où il pourrait obtenir une demi-heure de conseils juridiques au sujet de sa cause. Le plaignant a ensuite écrit une autre lettre et allégué que le juge était injuste, partial, peu honorable et rempli de préjugés. Il n'a fourni aucun détail à l'appui de ces allégations. Il a réitéré son désaccord avec la façon dont le juge avait apprécié la preuve. Il a allégué que l'avocat dans son affaire criminelle aurait dû tenter de faire suspendre l'instance en vertu de la Charte.

Le sous-comité a lu les lettres du plaignant et a demandé et examiné les motifs de jugement rendus au procès et en appel. Une fois l'enquête terminée, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné les lettres du plaignant, le rapport du sous-comité et les motifs de jugement rendus au procès et en appel.

Le comité d'examen a souligné que la teneur de la plainte, y compris les allégations d'iniquité ou de partialité, se rapportait essentiellement à l'exercice du pouvoir décisionnaire du juge dans l'affaire criminelle en cause. Le comité a décidé que les allégations portant sur les décisions du juge en l'espèce, notamment en ce qui concerne l'appréciation de la preuve, l'admission ou l'exclusion de la preuve et la détermination de la peine, se rapportaient à l'exercice du pouvoir décisionnaire du juge plutôt qu'à sa conduite. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la Loi constitutionnelle de 1867. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier la décision d'un juge ou de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. Lorsqu'une personne n'est pas d'accord avec la décision d'un juge et veut la faire modifier, un recours devant les tribunaux – comme un appel – demeure la voie à suivre. Le comité a fait remarquer que la Cour d'appel avait traité des allégations susmentionnées et rejeté l'appel.

Résumés des dossiers

Le comité d'examen a souligné que les plaintes visant la façon dont un avocat présente une affaire ne relèvent pas de la compétence du Conseil. La compétence du Conseil se limite à l'examen des plaintes concernant la conduite des juges.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'il s'agissait essentiellement d'une plainte concernant l'exercice du pouvoir décisionnaire du juge qui ne relevait pas de la compétence du Conseil et qui, de toute façon, n'était pas étayée par la preuve. Le dossier a été clos.

DOSSIER N° 22-012/16

Une plainte a été reçue et assignée à un sous-comité des plaintes à des fins d'enquête. La plaignante a présenté des allégations au sujet du juge qui avait présidé un procès criminel dans le cadre duquel l'accusé avait été déclaré coupable de diverses infractions contre sa fille. Avant la conclusion de l'enquête, le Conseil a été informé que le juge en cause avait pris sa retraite. Cette retraite a entraîné une perte de compétence pour le Conseil, et le dossier a été clos.

DOSSIER N° 22-013/16

La plaignante a écrit des lettres au Conseil au sujet d'une affaire criminelle se rapportant à sa fille décédée. Elle a indiqué que sa fille avait été victime d'infractions sexuelles. Elle a ajouté qu'une personne de sexe masculin avait été accusée au criminel et déclarée coupable par un juge différent.

Elle a allégué notamment ce qui suit :

1. La juge, qui était visée par la présente plainte, avait modifié la transcription des débats judiciaires pour supprimer les commentaires faits au tribunal quant à savoir pourquoi elle s'était récusée comme juge du procès dans l'affaire. La plaignante a allégué que la juge s'était récusée au motif qu'elle avait entendu une conversation concernant l'accusé et le décès de la fille de la plaignante qui avait eu lieu autour de sa table de cuisine.
2. La juge, qui était visée par la présente plainte, s'était récusée dans ce dossier.

Résumés des dossiers

Le sous-comité a lu les lettres de la plaignante et a demandé et examiné la transcription de l'instance. Il a aussi reçu de la part du gestionnaire des services judiciaires la confirmation que la juge ne s'était pas vu fournir la transcription par le transcripteur agréé et qu'elle n'avait apporté aucune modification à la transcription. Une fois l'enquête terminée, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné les lettres de la plaignante, le rapport du sous-comité et la transcription de l'instance. Le comité a rendu les décisions suivantes :

1. Allégation concernant la modification ou le caviardage des transcriptions des débats judiciaires

Le comité d'examen a accepté les conclusions du sous-comité des plaintes selon lesquelles la preuve n'indiquait pas que la juge avait modifié ou caviardé des renseignements de la transcription des débats judiciaires se rapportant aux motifs de sa récusation de l'instance. Le comité d'examen a fait remarquer que le sous-comité des plaintes avait reçu de la part du gestionnaire des services judiciaires la confirmation que la juge ne s'était pas vu fournir la transcription par le transcripteur agréé et qu'elle n'avait apporté aucune modification à la transcription.

Le comité a constaté, à la lecture de la transcription, que, lors de la discussion de la liste des causes inscrites au rôle, la juge avait indiqué au dossier qu'elle voulait parler à l'avocate de la défense et au procureur de la Couronne dans son cabinet au sujet de la cause mentionnée par la plaignante, avant le début de la cause que celle-ci avait mentionnée dans sa lettre. La juge avait indiqué au dossier qu'il s'agissait d'une cause dont elle devrait se récuser.

Le comité d'examen a souligné que les transcriptions démontraient qu'après une pause, lorsque l'accusé (qui était détenu sous garde) avait été emmené dans la salle d'audience, l'avocate de la défense avait dit qu'elle l'avait brièvement informé de ce qui se passait. La juge avait remercié l'avocate de l'avoir rencontrée dans son cabinet et avait déclaré que, jusqu'à ce qu'elle soit saisie de l'affaire dans la salle d'audience, elle ne s'était pas rendu compte qu'elle ne pourrait l'instruire. Le comité a précisé que la juge n'avait fourni aucun autre motif justifiant sa récusation dans ce dossier.

Résumés des dossiers

Le comité a souligné que la transcription démontrait que la juge s'était ensuite récusée dans cette affaire, laquelle avait été transférée à une autre salle d'audience afin d'y être instruite par un autre juge.

Le comité d'examen a rejeté la plainte portant que la juge avait modifié ou caviardé la transcription, puisque cette allégation n'était pas étayée par la preuve.

2. Le comité d'examen a rejeté la plainte concernant la décision de la juge de se récuser au motif qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil. Le comité a conclu que l'allégation selon laquelle la juge s'était récusée se rapportait au bien-fondé de sa décision, plutôt qu'à sa conduite. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier la décision d'un juge ou de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. Lorsqu'une personne n'est pas d'accord avec la décision d'un juge et veut la faire modifier, un recours devant les tribunaux – comme un appel – demeure la voie à suivre.

La décision de la juge de s'abstenir de consigner au dossier les motifs de sa décision de se récuser a été rendue dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et ne relevait pas de la compétence du Conseil.

Le comité d'examen a rejeté la plainte. Le dossier a été clos.

DOSSIER N° 22-014/16

Le plaignant a écrit au Conseil au sujet de sa comparution devant la juge lors d'une conférence préparatoire portant sur une motion en vue de mettre fin à une ordonnance alimentaire pour enfant et de fixer le montant des arriérés dus au titre de la pension alimentaire pour enfants. À la conférence préparatoire, la juge avait décidé qu'il avait été mis fin à l'ordonnance alimentaire lors d'une comparution antérieure devant le tribunal. Quant à la motion en vue de fixer le montant des arriérés, la juge avait conclu que les documents accompagnant la requête du plaignant ne contenaient pas les renseignements nécessaires pour trancher la question. Par conséquent, la juge avait annulé la motion du plaignant sans accorder de dépens.

Résumés des dossiers

Le plaignant a soutenu que la juge l'avait traité inéquitablement en se pressant de terminer l'audience, en ne lui donnant qu'une occasion limitée de parler, en interprétant mal les documents déposés et en rejetant ensuite sa motion sans avoir convenablement examiné les faits de l'espèce.

Le sous-comité a examiné la lettre du plaignant et a demandé et examiné la transcription. Un membre a écouté l'enregistrement sonore de la conférence préparatoire. Une fois l'enquête terminée, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, le rapport du sous-comité et la transcription de la conférence préparatoire. Le comité a rendu les décisions suivantes :

1. Le comité a décidé que la juge avait traité équitablement de la motion du plaignant. Le comité a souligné que la juge avait commencé par expliquer le processus aux deux parties et avait donné à chacune d'elles l'occasion de consulter un avocat de service. Après avoir entendu le plaignant et l'avocat de service, la juge avait reconnu que la seule question encore en litige était celle de la demande du plaignant visant à fixer à 5 000 \$ le montant de ses arriérés dus au titre de la pension alimentaire pour enfants. Le comité a souligné que la juge avait expliqué au plaignant que, pour demander une modification rétroactive de l'ordonnance alimentaire, il devrait fournir des renseignements concernant la période visée par la modification ainsi que des détails sur son revenu durant cette période. La juge avait conclu que ces renseignements n'avaient pas été présentés au tribunal et avait donc radié la motion. Le comité a décidé que l'allégation concernant la décision de la juge de radier la motion se rapportait au bien-fondé de la décision rendue par la juge, plutôt qu'à la conduite de cette dernière. Le comité a conclu qu'il s'agissait d'une décision rendue dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la juge qui ne relevait pas de la compétence du Conseil et a donc rejeté cette allégation. Les juges jouissent d'une indépendance décisionnelle conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence du Conseil en vertu de la loi se limite à l'examen de la conduite des juges. Le Conseil n'a pas le pouvoir discrétionnaire de modifier la décision d'un juge ou de traiter les plaintes qui ne relèvent pas de sa compétence. Lorsqu'une personne n'est pas d'accord avec la décision d'un juge et veut la faire modifier, un recours devant les tribunaux demeure la voie à suivre.

Résumés des dossiers

2. En ce qui concerne les allégations portant sur la conduite de la juge pendant l'audience, le comité a souligné que l'examen de la transcription et de l'enregistrement sonore démontrait que la juge avait été patiente mais ferme avec le plaignant, en lui ordonnant d'aborder les questions pertinentes au regard de la conférence préparatoire. De plus, le comité a fait remarquer que la juge avait permis au plaignant d'expliquer sa position après lui avoir donné l'occasion de consulter un avocat de service. Le comité a décidé qu'il n'y avait rien dans le dossier qui puisse étayer l'allégation selon laquelle la juge avait préjugé de l'issue de l'audience.
3. Quant à l'allégation du plaignant selon laquelle, au début de la conférence préparatoire, la juge du procès avait décrit de manière inexacte la fréquence des contacts qu'il avait avec ses enfants et ne savait pas qu'il avait été mis fin à son ordonnance alimentaire lors d'une comparution antérieure devant le tribunal, le comité a souligné que le plaignant avait porté ces deux questions à l'attention de la juge durant la conférence préparatoire. Le comité a fait remarquer que cette allégation se rapportait à la façon dont la juge avait apprécié les faits qui lui avaient été présentés. Il s'agissait d'une question relative à l'exercice du pouvoir décisionnaire de la juge ne relevant pas de la compétence du Conseil.

Le comité d'examen a rejeté la plainte, puisque les allégations concernant la conduite de la juge n'étaient pas étayées par le dossier de la cour et que les allégations se rapportant à l'exercice du pouvoir décisionnaire de la juge et à la façon dont elle avait apprécié la preuve ou appliqué le droit ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Le dossier a été clos.

DOSSIER N° 22-015/16

Le plaignant avait comparu devant le juge dans une affaire criminelle. Il soutenait que le juge avait ultérieurement examiné la transcription des instances judiciaires et ordonné au transcripteur de modifier la transcription écrite de l'audience de détermination de la peine. Le plaignant soutenait que le juge avait agi ainsi pour dissimuler le fait qu'il avait contribué à aider la victime dans la présente affaire. Il soutenait également que le juge cachait son comportement au Conseil de la magistrature.

Le sous-comité a lu les lettres reçues du plaignant et a examiné et comparé la bande audio et la transcription des audiences en question. Les membres du sous-comité

Résumés des dossiers

ont demandé et reçu le formulaire utilisé par le personnel du tribunal pour obtenir du juge l'autorisation de communiquer la transcription. Le sous-comité a aussi demandé au personnel du Conseil de communiquer avec le superviseur des services judiciaires pour obtenir de plus amples renseignements afin de savoir si le juge avait apporté des modifications à la transcription. Après avoir terminé son enquête, le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné les lettres du plaignant, le formulaire utilisé par le personnel du tribunal pour obtenir d'un juge l'autorisation de communiquer une transcription, les communications par courriel du superviseur des services judiciaires, ainsi que le rapport du sous-comité.

Le comité a souscrit aux conclusions du sous-comité selon lesquelles la preuve n'était pas l'allégation voulant que le juge ait modifié la transcription. La preuve démontrait que le juge avait signé le formulaire autorisant la communication de la transcription sans faire de modifications.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif qu'elle n'était pas étayée par la preuve. Le dossier a été clos.

DOSSIER N° 22-027/17

Le plaignant a écrit une lettre de plainte à la suite de commentaires faits par un juge dans une décision rendue dans une affaire de droit criminel comportant des accusations d'agression sexuelle. L'accusé a été acquitté.

Le plaignant soutenait que le juge avait fait des commentaires didactiques inutiles servant à perpétuer la misogynie. Il a fourni des citations de la décision à l'appui de son allégation. Selon le plaignant, le juge avait [TRADUCTION] « une certaine intention non fondée » de protéger les tribunaux contre de fausses allégations d'agression sexuelle.

Il a demandé pourquoi le juge avait consacré l'écrasante majorité de sa décision à discuter de la présumée duplicité des plaignantes et pourquoi il n'avait presque pas discuté des actes du défendeur. Il a aussi soutenu que le traitement condescendant que le juge avait réservé aux plaignantes empêcherait un plus grand nombre de femmes d'intenter une action en justice par suite d'une agression sexuelle.

Résumés des dossiers

Il a aussi renvoyé à une décision antérieure dans laquelle le même juge avait acquitté une personne accusée d'agression sexuelle et mentionné la crédibilité des victimes présumées.

Il a affirmé que le juge ne comprenait pas bien le comportement postérieur à une agression sexuelle. Selon le plaignant, tant que le juge n'aurait pas démontré une bonne compréhension du sujet, il ne devrait pas présider des affaires portant sur des crimes de nature sexuelle.

Le sous-comité a examiné la lettre de plainte et les deux décisions du juge mentionnées par le plaignant. Le sous-comité a remis un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a examiné la lettre du plaignant, les deux décisions et le rapport du sous-comité.

Le comité a fait remarquer que les passages cités et mentionnés dans la lettre avaient été sortis de leur contexte. Selon le comité, le juge avait fait ses commentaires dans le cadre de l'évaluation de la véracité des déclarations des témoins qui avaient fait une déposition devant lui et dans le cadre de sa décision dans l'affaire. La décision indiquait que le juge avait analysé la preuve d'une manière calme, rationnelle et neutre et qu'il avait tiré ses conclusions de façon réfléchie, en se fondant sur les faits et sur la preuve qui lui avait été présentée.

Le comité a souligné que le jugement était didactique dans la mesure où il était instructif et informatif. Le comité a ajouté qu'il fallait s'y attendre lorsque le juge décrivait de façon réfléchie les motifs de sa décision. Le comité n'a constaté aucune trace de misogynie. Les commentaires du juge ne témoignaient pas d'un préjugé, d'une haine ou d'un mépris quelconque à l'endroit des femmes.

Le comité a déclaré que le préambule des *Principes de la charge judiciaire* énonce ce qui suit : « Les juges doivent être libres d'exécuter leurs fonctions judiciaires sans crainte de subir les représailles ou l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un ordre de gouvernement ».

Le document intitulé *Commentaries on Judicial Conduct* (Conseil canadien de la magistrature, 1991) indique ce qui suit : [TRADUCTION] « Le juge est souvent appelé, dans le cadre de ses fonctions, à faire des évaluations critiques de la crédibilité ou de la conduite antérieure d'un plaideur ou d'un témoin dans l'affaire dont il est saisi. Même si

Résumés des dossiers

ce type de conclusion est de nature préjudiciable, elle constitue un élément essentiel du processus judiciaire. » Le comité a conclu que les commentaires du juge ne franchissaient pas le seuil de l'exercice du pouvoir décisionnaire de manière à relever de l'inconduite judiciaire. Si une personne soutient que le juge a commis des erreurs dans ses motifs, un tribunal d'appel est l'organe approprié pour examiner un tel argument.

Le comité a précisé que le plaignant n'avait présenté aucune preuve à l'appui de son allégation d'[TRADUCTION] « intention non fondée ». Après avoir examiné les motifs rendus par le juge, le comité a conclu que cette allégation était sans fondement.

Le comité n'a trouvé aucun élément indiquant que le juge se servait de l'affaire pour avertir le public du danger des fausses allégations d'agression sexuelle. Ses commentaires étaient axés sur la preuve, les témoins et les accusations devant lui.

Quant à l'allégation selon laquelle le juge avait consacré la plus grande partie de sa décision à discuter des témoins, le comité a fait remarquer que les témoignages de ces derniers constituaient la seule preuve à la disposition du juge. Le comité a souligné que, vu la preuve présentée lors du procès en l'espèce, il était compréhensible que l'explication du juge soit axée sur les témoignages et leur véracité. Le comité a ajouté que, si une personne est d'avis que le juge n'a pas convenablement apprécié la preuve qui lui a été présentée, un tribunal d'appel est l'organe approprié pour déterminer si une erreur a été commise.

Le sous-comité chargé de l'enquête a soigneusement examiné la décision antérieure mentionnée par le plaignant à l'appui de l'allégation d'inconduite judiciaire. Le comité a souligné qu'un examen de la décision démontrait qu'il y avait des problèmes de crédibilité sur le plan de la preuve présentée par les victimes présumées et de la preuve présentée par l'accusé. Dans l'analyse finale, le juge a conclu que l'accusé [TRADUCTION] « avait droit au plein bénéfice du doute raisonnable qui subsiste après un examen complet et soigné de l'ensemble de la preuve ». Le comité a précisé que la décision antérieure n'avait aucune incidence sur la présente affaire et ne fournissait aucune preuve à l'appui d'une conclusion d'inconduite judiciaire.

En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le juge ne comprenait pas bien le comportement postérieur à une agression sexuelle, le sous-comité a fait remarquer que le juge devait fonder sa décision sur la preuve présentée dans la salle d'audience.

ANNEXE A

Résumés des dossiers

Le sous-comité chargé de l'enquête n'a trouvé aucune preuve de parti pris de la part du juge.

Le comité d'examen a rejeté la plainte au motif que les allégations concernant la conduite du juge n'étaient pas étayées par la preuve et que les préoccupations se rapportant à l'exercice du pouvoir décisionnaire du juge ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

A

ANNEXE B

**PRINCIPES DE LA
CHARGE JUDICIAIRE**

Principes de la charge judiciaire

« Le respect du pouvoir judiciaire est inspiré par la poursuite de l'excellence dans l'administration de la justice. »

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

PRÉAMBULE

Un pouvoir judiciaire fort et indépendant est indispensable à l'administration appropriée de la justice dans notre société.

Les juges doivent être libres d'exécuter leurs fonctions judiciaires sans crainte de subir les représailles ou l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un ordre de gouvernement.

En revanche, la société est en droit de s'attendre à ce que les personnes nommées comme juges soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario établissent les principes ci-dessous ainsi que des critères d'excellence et d'intégrité que doivent respecter les juges.

Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ont été établis à titre indicatif et ne se rapportent directement à aucun processus disciplinaire particulier. Destinés à aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels, ils peuvent en outre aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges dans l'exercice des fonctions judiciaires et dans leur vie personnelle.

Principes de la charge judiciaire

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

1. LES JUGES EN SALLE D'AUDIENCE

- 1.1 Les juges doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires:

Les juges ne devraient pas être influencés par les intérêts partisans, les pressions du public ou la crainte de la critique.

Les juges devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

- 1.2 Les juges ont l'obligation de respecter la loi.

Commentaires:

Les juges ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

- 1.3 Les juges s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

Commentaires:

Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

2. LES JUGES ET LE TRIBUNAL

- 2.1 Les juges doivent envisager l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide.

- 2.2 Les juges devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficacité les affaires qui leurs sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.

Principes de la charge judiciaire

2.3 Les motifs du jugement doivent être communiqués dans un délai raisonnable.

2.4 Les juges ont l'obligation de maintenir leur compétence professionnelle en droit.

Commentaires:

Les juges doivent participer aux programmes de formation juridique et générale permanente.

2.5 L'exercice de leurs fonctions judiciaires constitue la responsabilité première des juges.

Commentaires:

Sous réserve de la loi pertinente, les juges peuvent participer à des activités reliées au droit, notamment enseigner, prendre part à des conférences éducatives, faire de la rédaction et siéger au sein de comités dans le but de promouvoir les intérêts de la justice et la résolution des problèmes dans le domaine, pourvu que ces activités ne fassent pas obstacle à leur obligation première envers le tribunal.

3. LES JUGES DANS LA COLLECTIVITÉ

3.1 Les juges doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.

3.2 Les juges doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires :

Les juges ne doivent participer à aucune activité partisane.

Les juges ne doivent contribuer financièrement à aucun parti politique.

3.3 Les juges ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée.

Principes de la charge judiciaire

3.4 Les juges sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire.

Commentaires:

Les juges ne doivent pas prêter à des activités de financement le prestige lié à leur charge.

